Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2016-078

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2016-10-24-003 - Décision n° DOS/ASPU/171/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO-CITY (2 pages) Page 4

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-26-002 - 822 - délégation signature 10 2016 (5 pages) Page 7

70-2016-10-25-011 - Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de La Voivre (3 pages) Page 13

70-2016-10-26-007 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la source de la Grande Fontaine et du forage de la Creuse sur la commune de CHARCENNE (3 pages) Page 17

70-2016-10-26-008 - Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du puits aux pommiers sur la commune de Conflandey (3 pages) Page 21

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-25-004 - Annexes à l'arrêté du 25 octobre 2016 autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 7ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon », les vendredi 4 et samedi 5 novembre 2016 (11 pages) Page 25

70-2016-11-03-001 - ARR agrément PIERRAT (2 pages) Page 37

70-2016-10-25-012 - Arrêté Direccte-CDEI-2016 N°8 du 25 octobre 2016 modifiant l'arrêté Direccte-CDEI-2016 n° 4 du 24 juin 2016 portant nomination des membres de la CDEI (2 pages) Page 40

70-2016-10-27-001 - Arrêté ARS SE 2016 du 27 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique : - de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Baudry Amont etAval, - de l'instauration des périmètres de protection autour de ces deux captages, autorisant la commune de LA ROCHE MOREY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine (10 pages) Page 43

70-2016-11-02-008 - Arrêté du 2 Novembre 2016 portant sur la fermeture, à titre exceptionnel, de l'ensemble des services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Haute-Saône, le JEUDI 1ER DECEMBRE 2016. (1 page) Page 54

70-2016-11-02-007 - Arrêté du 2 Novembre 2016 portant sur la fermeture exceptionnelle de la Direction départementale des finances publiques, de la Paierie départementale et des services de la Publicité Foncière de VESOUL 1 et de VESOUL 2, situés 8 Place Pierre Renet à VESOUL, le VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016, compte-tenu de la fête locale de la Sainte-Catherine. (1 page) Page 56

70-2016-11-02-006 - arrêté du 02 novembre 2016 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2 (2 pages) Page 58

70-2016-10-25-003 - Arrêté du 25 octobre 2016 autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 7ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon », les vendredi 4 et samedi 5 novembre 2016 (8 pages) Page 61
70-2016-11-04-003 - Arrêté du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation (5 pages) Page 70
70-2016-11-04-004 - Arrêté du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône (4 pages) Page 76
70-2016-10-28-007 - Arrete modification périmètre SIED (La Romaine) (3 pages) Page 81
70-2016-07-05-005 - Décision du 5 juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative et en matière de rémunération des personnels (3 pages) Page 85
70-2016-10-21-013 - Délégation de Délégation de signature donnée par M. Didier MADRE, Comptable, responsable de la Trésorerie de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE à Mme Isabelle CLAUSS, contrôleur des Finances Publiques. (1 page) Page 89
70-2016-10-21-014 - Délégation de Délégation de signature donnée par M. Didier MADRE, Comptable, responsable de la Trésorerie de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE à Mme Lydie MENIGOZ, contrôleur des Finances Publiques. (1 page) Page 91
70-2016-10-21-012 - Délégation de signature donnée par M. Didier MADRE, Comptable, responsable de la Trésorerie de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE à Mme Sylvie BEUGNOT, contrôleur des Finances Publiques . (1 page) Page 93
70-2016-11-02-004 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2017. (3 pages) Page 95
70-2016-11-02-005 - portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 1er janvier 2017. (3 pages) Page 99

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2016-10-24-003

Décision n° DOS/ASPU/171/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO-CITY

Décision n° DOS/ASPU/171/2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO-CITY

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 août 2016 au cours de laquelle les associés de la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO-CITY, dont le siège social est implanté 4 rue Siblot à Lure (Haute-Saône), ont délibéré suite au départ de Monsieur Tahar Benlarbi, pharmacien-biologiste, biologiste-coresponsable ;

VU les statuts de la SELAS BIO-CITY certifiés conformes et modifiés suite à l'assemblée générale extraordinaire du 30 août 2016 ;

VU la demande formulée le 19 septembre 2016 par le Cabinet .A.R.N. dont le siège social est implanté 56 avenue de Choisy à Paris, agissant au nom et pour le compte de la SELAS BIO-CITY en vue d'obtenir une autorisation administrative entérinant la cessation d'activité de Monsieur Tahar Benlarbi, pharmacien-biologiste, biologiste-coresponsable, au 30 septembre 2016 ;

VU le courrier du 4 octobre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant la société .A.R.N. que le dossier présenté à l'appui de la demande initiée le 19 septembre 2016, au nom et pour le compte de la SELAS BIO-CITY, réceptionnée le 21 septembre 2016, est complet,

DECIDE

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIO-CITY dont le siège social est implanté 4 rue Siblot à Lure (Haute-Saône), n° FINESS EJ : 70 000 460 9, est autorisé à fonctionner.

…/…

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-CITY est implanté sur trois sites ouverts au public :

- Lure (70200) 4 rue Siblot (siège social de la SELAS)
  n° FINESS ET : 70 000 462 5,
- Héricourt (70400) 4 rue du Docteur Gaulier
  n° FINESS ET : 70 000 463 3,
- Luxeuil-les-Bains (70300) 4 rue Jean Adler
  n° FINESS ET : 70 000 535 8.

Article 3 : Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO-CITY sont :

- Monsieur Valéry Frechin, médecin-biologiste,
- Monsieur Thierry Coste, pharmacien-biologiste.

Article 4 : Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO-CITY sont :

- Madame Marie-Paule Fontaine-Amerein, médecin-biologiste,
- Madame Melody Diebolt-Ougier, pharmacien-biologiste.

Article 5 : La décision agence régionale de santé de Franche-Comté n° 2014.495 en date du 2 juillet 2014, modifiée par la décision n° 2014.516 en date du 9 juillet 2014, modifiant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIO-CITY » et abrogeant l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LABORATOIRE d'ANALYSE DE BIOLOGIE MEDICALE THIERRY COSTE ET MOKHTAR BENGUELLA est abrogée.

Article 6 : A compter du 1er novembre 2018 le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIO-CITY ne pourra fonctionner sans disposer d'une accréditation portant sur 70 % des examens de biologie médicale qu'il réalise.

Article 7 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIO-CITY doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 8 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIO-CITY par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Signé

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Haute-Saône.

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-26-002

822 - délégation signature 10 2016

Agence nationale de l'habitat Anah

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n° 2016/1

Mme Marie-Françoise LECAILLON, déléguée de l'Anah dans le département de la Haute-Saône, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1er :
M. Thierry PONCET, titulaire du grade d'Ingénieur en chef des Ponts des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de directeur départemental des territoires est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Thierry PONCET**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Thierry PONCET**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à **M. Thierry PONCET**, directeur de la direction départementale des territoires (DDT), **M. Didier CHAPUIS**, directeur adjoint de la direction départementale des territoires, à **M. Vincent LACHAT**, chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT et à **M. Christophe RATTAIRE**, adjoint au chef du service urbanisme, habitat et constructions de la DDT aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les conventions signées avant les délégations de compétence des aides à la pierre soit avant le 1er janvier 2007 :

- prorogation ou résiliation des conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux), Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

- tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Délégation est donnée à **Mme Céline MONTOYA**, responsable de la cellule financement et droit du logement de la DDT aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (à savoir l'ensemble du département en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre au Conseil départemental) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Pour les conventions signées avant les délégations de compétence des aides à la pierre soit avant le 1er janvier 2007 :

- prorogation ou résiliation des conventions, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux), Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant ;

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

– de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence ;

– tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

Délégation est donnée à **Mme Jeannine CLERC**, adjointe à la responsable de la cellule financement et droit du logement de la DDT de Haute-Saône, **Mme Nathalie FARNIER, Mme Nathalie KEBE, M. Sébastien LAFORET** et **M. Pierre MORALES,** instructeurs, aux fins de signer :

– en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux alinéas 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
– les accusés de réception ;
– les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs ;
– les rapports de visite sur place.

Article 6 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature. La décision n° 2015-3 du 5 octobre 2015 est abrogée.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
– à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
– à M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône ;
–à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
–à M. l'agent comptable de l'Anah ;
–aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à VESOUL, le 03 OCT. 2016

La déléguée de l'Agence,

Marie-Françoise LECAILLON

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-25-011

Arrêté préfectoral fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de La Voivre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

Cellule biodiversité, forêt, chasse

ARRETÉ PRÉFECTORAL du 25 octobre 2016
fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de La Voivre et abrogeant les arrêtés préfectoraux des 19 août 2003, 20 octobre 2003 et 31 août 2015.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.422-10 à L.422-17 et les articles R.422-42 à R.422-58 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 70-2016-04-29-001 du 29 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2016 n° 640 du 7 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1972 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de La Voivre ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 août 2003, du 20 octobre 2003 et du 31 août 2015 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de La Voivre ;

VU la demande du président de l'ACCA de La Voivre reçue le 19 février 2016 ;

CONSIDERANT que le territoire en opposition au nom de M. Jules Daval, compte-tenu des habitations, n'atteint pas le seuil des 30 ha requis en Haute-Saône ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 :
Les arrêtés préfectoraux en date du 19 août 2003, du 20 octobre 2003 et du 31 août 2015 fixant la 2liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de La Voivre sont abrogés.

Article 2 :
Sont seuls soumis à l'action de l'ACCA de La Voivre, tout le territoire de la commune de La Voivre, à l'exception des terrains désignés ci-après :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 30 (16 H 00 le vendredi)

Commune	Désignation des terrains	
La Voivre	150 mètres autour des maisons d'habitation ainsi que les parcelles suivantes :	**Oppositions cynégétiques** :
	B n° 465 à 505, AC n° 61 à 90 *(pour une surface de 104 ha 36 a 26 ca)*	Commune de La Voivre
	B n° 478, AC n° 4 à 27 *(pour une surface de 33 ha 28 a 56 ca)*	Mme veuve Roger Grandjean
	AC n° 53 *(pour une surface de 3 ha 42 a 40 ca)*	M. Paul Perrin
	B n° 571, 575 et 592 *(pour une surface de 17 ha 97 a 95 ca)*	M. Pascal Grosjean
	A n° 633 à 635, 637 à 642, 646 à 657, 662, 664 à 667, 669 et 670 *(pour une surface de 23 ha 92 a 98 ca)*	« les héritiers de M. Eugène Grandjean » (complément de la présente opposition sur le territoire de la commune de Les Fessey)
	A n° 340 à 348, 350 à 353, 362, 368 à 371, 714 et 719 à 722 B n° 340, 358, 363, 364, 367 à 372 *(pour une surface de 33 ha 24 a 88 ca)*	M. Gilbert Grandjean
	A n° 13, 18, 19, 50 à 52, 55, 299, 300, 310, 311, 313, 315, 319, 320, 323 à 328, 385 à 393, 396 à 398, 400, 678, 679, 680 bis, 682 à 685, 713 et 745 *(pour une surface de 35 ha 11 a 21 ca)*	MM. Gilbert et Ferdinand Grandjean
		Opposition de conscience :
	B n° 345 (en partie), 349 (en partie), 350 à 354, 355 (en partie), 356, 357 et 660 (en partie) *(pour une surface de 10 ha 79 a 66 ca)*	M. Gilbert Genet
	A n° 462 (en partie), AB n° 13, 14 (en partie), 39 (en partie), 40, 41 (en partie), 42 (en partie), 46, 47 (en partie), 48, 49, 61 (en partie), 64 (en partie), 65 (en partie) et 66 (en partie) *(pour une surface de 13 ha 16 a 10 ca)*	M. Jean Paillusseau
	A n° 466 (en partie), 467, 469, 470 (en partie), 478 (en partie), 479 (en partie) et 480 *(pour une surface de 1 ha 17 a 17 ca)*	M. et Mme Jean Paillusseau
		2/3

Article 3 :
La liste des terrains sera tenue à jour au siège de l'association compte tenu des modifications intervenant en application des articles R422-55 et R422-57 du Code de l'environnement.

Article 4 :
Le présent arrêté sera affiché dans la commune de La Voivre, pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 :
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le maire de la commune de La Voivre et le président de l'ACCA de La Voivre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 octobre 2016
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques

Adrien ALLARD

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-26-007

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la source de la Grande Fontaine et du forage de la Creuse sur la commune de CHARCENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du

relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de la source de la Grande Fontaine et du forage de la Creuse sur la commune de CHARCENNE

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

VU le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 27 janvier 2016

VU la délibération de la commune de CHARCENNE en date du 12 février 2016 validant la zone de protection de l'aire d'alimentation du forage de la Creuse contre les pollutions diffuses d'origine agricole

VU la délibération du syndicat des eaux de la Grande Fontaine en date du 3 mars 2016 validant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la source de la Grande Fontaine contre les pollutions diffuses d'origine agricole

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 27 septembre 2016

VU l'absence de remarque lors de la consultation du public réalisée du 19 janvier au 10 février 2016

CONSIDERANT que le captage de la source de la Grande Fontaine et le forage de la Creuse sur la commune de CHARCENNE figurent dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme.

CONSIDERANT l'importance que peuvent représenter les captages sus-mentionnés pour l'alimentation en eau potable des habitants des communes de CHARCENNE, AUTOREILLE, AVRIGNEY-VIREY, COURCUIRE, CUGNEY ET CULT.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL
CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :
Le forage de la Creuse est situé au lieu dit « Vigne des prés » section AA, parcelle 207, sur le territoire de la commune de CHARCENNE.
Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont :
X : 909472
Y : 6700673
Z : 228
Le captage de la source de la Grande Fontaine est situé au lieu dit « la Grande Fontaine » section ZH parcelle 60 sur le territoire de la commune de CHARCENNE
Les coordonnées topographiques Lambert 93 sont
X : 332141
Y : 4444254
Z : 229
L'aire d'alimentation commune aux deux captages a une surface totale de 3190 ha.
La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages est délimitée, conformément aux périmètres fixés sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.
La surface de la zone de protection est de 660 ha.

Article 2 :
Sur la zone de protection efficace ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CHARCENNE et au syndicat des eaux de la Grande Fontaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- Au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône,
- Aux maires des communes d'AUTOREILLE, AVRIGNEY-VIREY, COURCUIRE, CUGNEY ET CULT.

Fait à Vesoul, le

Marie-Françoise LECAILLON

Captages de CHARCENNE

Aire d'alimentation et zone de protection

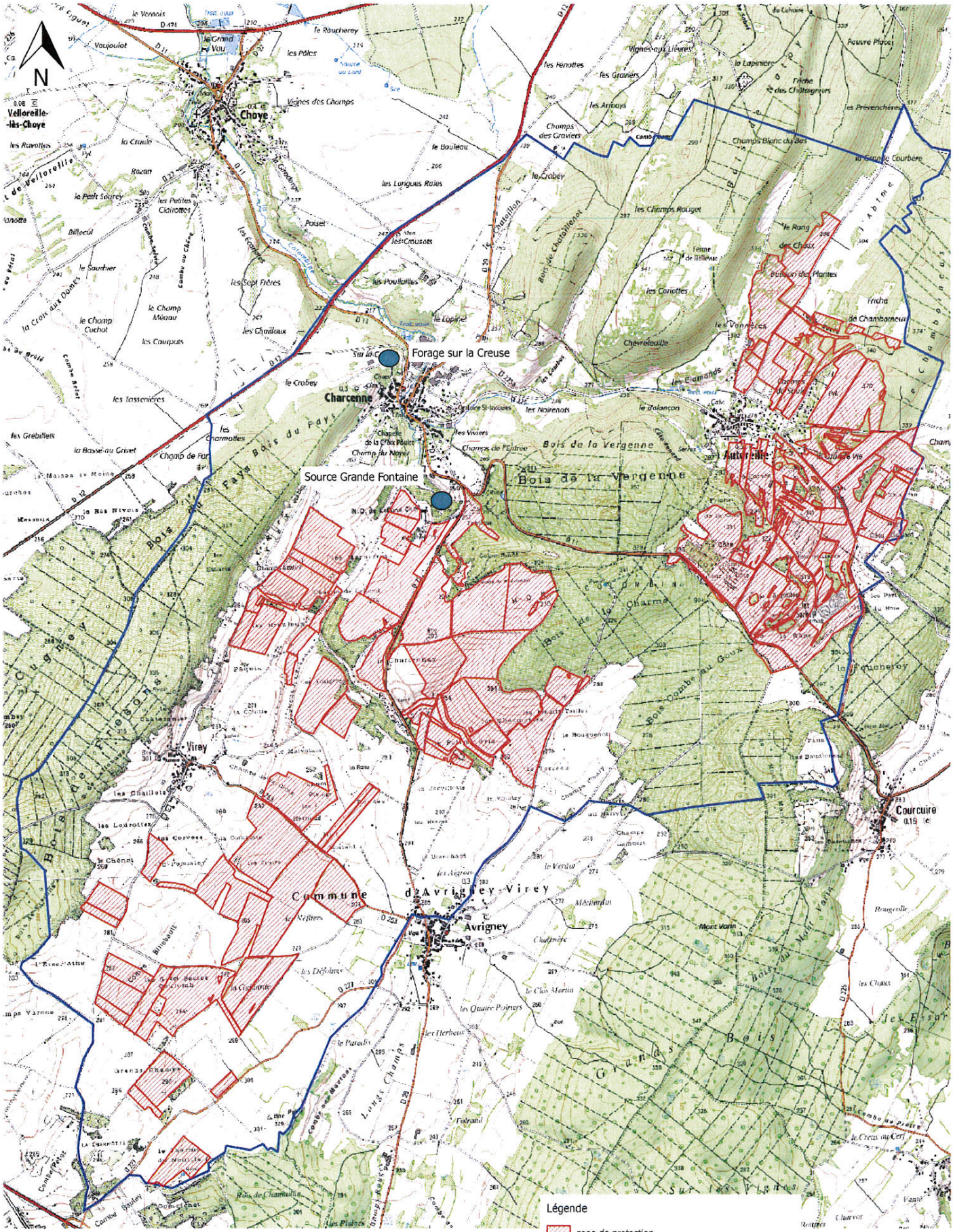

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Système d'Information Géographique

Conception : DDT70/SSTC/SIG
Sources : DDT70 - Chambre d'Agnculture 70 - IGN SCAN25
Carte réalisée le 24 novembre 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA HAUTE-SAONE

DDT de Haute-Saône

70-2016-10-26-008

Arrêté préfectoral relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du puits aux pommiers sur la commune de Conflandey

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement et Risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° du

relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du puits aux pommiers sur la commune de CONFLANDEY

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, et notamment ses articles 6 et 7

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration

VU le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-3

VU la loi 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

VU le Code rural et notamment ses articles R. 114-1 à R. 114-10

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015

VU l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône en date du 12 avril 2016

VU la délibération de la commune de CONFLANDEY en date du 1er avril 2016 validant l'aire d'alimentation du captage et la zone de protection contre les pollutions diffuses

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Haute-Saône en date du 27 septembre 2016

VU l'absence de remarque lors de la consultation du public réalisée au cours du 8 au 31 mars 2016

CONSIDERANT que le captage, appelé « puits aux pommiers » sur la commune de Conflandey, figure dans la liste des captages prioritaires identifiés dans le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée dont la qualité est dégradée par des pollutions diffuses et devant faire l'objet d'actions de restauration et de protection de la qualité des eaux brutes à long terme.

CONSIDERANT l'importance que peut représenter le captage sus-mentionné pour l'alimentation en eau potable des habitants de la commune de CONFLANDEY.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

.../...

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL
CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Le captage est situé au lieu dit « aux pommiers » section ZI, sur la parcelle 41.

Les coordonnées topographiques Lambert sont :

X : 928062

Y : 6740562

Z : 217

La surface totale de l'aire d'alimentation du captage « puits aux pommiers » à CONFLANDEYest de 76 hectares.

La zone de protection d'une surface de 16 hectares est délimitée, conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Sur la zone de protection et le village, un programme d'actions doit être défini en vue d'améliorer la qualité des eaux du captage vis-à-vis des pollutions diffuses.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de CONFLANDEY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Une copie de cet arrêté sera transmise :

- Au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- Au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.
- Au maire de la commune de CONFLANDEY

Fait à Vesoul, le

Marie-Françoise LECAILLON

Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du puits des pommiers à CONFLANDEY

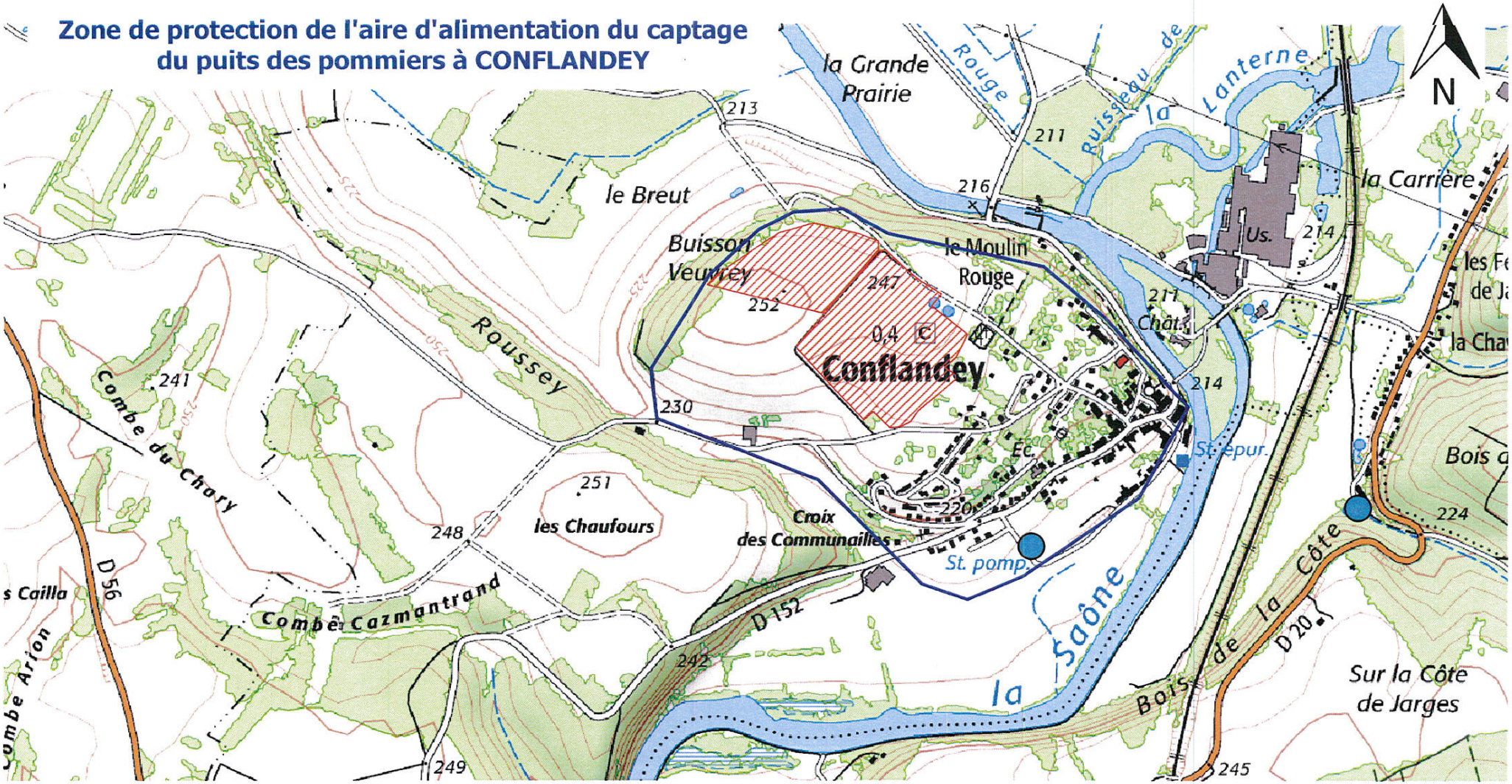

Captage

Zone de protection

Aire d'alimentation du captage du puits des pommiers

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Système d'Information Géographique

Conception : DDT70/SSTC/SIG
Sources : DDT70 - Chambre d'Agriculture 70 - IGN SCAN25
Carte réalisée le 10 Février 2016

0 250 500 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFETE DE LA HAUTE-SAONE

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-25-004

Annexes à l'arrêté du 25 octobre 2016 autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 7ème rallye régional de la Vallée de l’Ognon », les vendredi 4 et samedi 5 novembre 2016

ASA ROYE AUTO SPORT

7ème Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon

Vendredi 04 et samedi 05 novembre 2016

Règlement Particulier (provisoire)

Ce règlement particulier complète le règlement standard des rallyes.

Les rallyes français sont disputés conformément au Code Sportif International (et ses Annexes) de la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA), au règlement de la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) et au règlement particulier de chaque rallye.

Visa Ligue du Sport Automobile Bourgogne - Franche Comté

VISA
LIGUE B.F.C.04
n° 73/802
du 25/08/2016

PROGRAMME – HORAIRES

Parution du règlement : ..... mardi 04 octobre 2016
Ouverture des engagements : ..... mardi 04 octobre 2016
Clôture des engagements : ..... lundi 24 octobre 2016
Parution du carnet d'itinéraire (road-book): ..... dimanche 30 octobre 2016 de 9h00 à 17h00
Lieu :..... Restaurant « Le Terminus » 5 place de la Gare 70310 FAUCOGNEY
Dates et heures des reconnaissances : ..... dimanche 30 octobre et vendredi 04 novembre 2016
..... de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
Vérifications des documents et des voitures le : ..... 04 novembre 2016 à partir de 13h30 jusqu'à 20h00
..... Lieu : FAUCOGNEY, Place du Champ de Foire
Heure de mise en place du parc de départ le : ..... 04 novembre 2016. à 14h15
..... Lieu : FAUCOGNEY, Place du Champ de Foire
1ère réunion des Commissaires Sportifs le : ..... vendredi 04 novembre à 19h00 ;
..... Lieu : PC Rallye, Mairie, Grand Rue 70310 FAUCOGNEY
Publication des équipages admis au départ le ..... vendredi 04 novembre 2016 à 21h30
..... Lieu : PC Rallye, Mairie, Grand Rue 70310 FAUCOGNEY
Publication des heures et ordres de départ le : ..... vendredi 04 novembre 2016 à 21h30 Parc et PC Rallye
Briefing des pilotes ..... Écrit
Départ du 1er concurrent : ..... samedi 05 novembre 2016, Faucogney, CH Sortie parc Concurrents à 08h30
Publication des résultats partiels : .....5 novembre 2016, Parc Concurrents 10 mn après la fin de chaque Section
Arrivée du 1er concurrent ..... samedi 05 novembre 2016, Faucogney, CH Entrée parc Concurrents à 18h52
Vérification finale le : ..... samedi 05 novembre 2016 à Garage PIERRAT, 70270 MELISEY
Publication des résultats du rallye : ..... samedi 05 novembre 2016, 30 minutes après l'arrivée du dernier concurrent
Lieu ..... Parc concurrents et PC Rallye
Remise des prix le : ..... samedi 05 novembre 2016, 1 heure après l'arrivée du dernier concurrent
Lieu ..... Place du Champ de Foire à FAUCOGNEY

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'Association Sportive Automobile ROYE AUTO SPORT organise le 7ème Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon en qualité d'organisateur administratif.

Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la Ligue Régionale Bourgogne Franche Comté sous le numéro 73/7802 en date du 25 Août 2016.

Comité d'Organisation

Président : ..... Francis CHARTON
Membres : ..... Bénévoles licenciés à l'ASA Roye Auto Sport
Secrétariat du Rallye, Adresse : ..... 2 ter Chemin du Lac 70290 CHAMPAGNEY
Téléphone : ..... 03 84 23 15 38 ou 06 16 86 89 19
Permanence du Rallye : Mairie de FAUCOGNEY, Grand Rue, 05 novembre 2016, de 7h00 à 30 mn après la fin du Rallye.

Organisateur technique

Jean-Louis REVERCHON - 3 rue Joseph Frechin 70200 MAGNY-VERNOIS tél 06 22 96 68 71

1.1P. OFFICIELS

Président du Collège ..... Georges DEFFRENNES licence N°402/1227
Commissaire ..... Claude CONDAMIN licence N°314/122813
Commissaire ..... Pascal PEUGEOT licence N°411/170569
Directeur de Course : ..... Hubert BENOIT Licence N° 411/3617
Directeur de Course Adjoint ..... Daniel BLANQUIN licence N°303/1941
Suivi PC ES 1.3.5 ..... Denis DUROC licence N°405/147050
Suivi PC ES 2.4.6 ..... Jean-Christophe OUDIN licence N°204/236865
Directeur de Course ES 1.3.5 ..... Gérard FINQUEL licence N°405/1913
Adjoint 1 ..... Régis BOITEUX licence N°411/11046
Adjoint 2 ..... Jean-Marc DELOY licence N°409/6830
Directeur de Course ES 2.4.6 ..... Thierry COURANT licence N°409/16140
Adjoint ..... Frédéric DELMOTTE licence N°411/15421
Commissaire Technique responsable ..... Laurent QUERRY licence N°412/12893
Commissaire Technique ..... André LALLEMAND licence N°411/55989
Commissaire Technique ..... Jean-Louis REVERCHON licence N°421/6835
Commissaire Technique ..... Serge BULLLIER licence N°409/19678
Commissaire Technique ..... Raphaël PELLICCIA licence N°421/214364
Voiture Tricolore ..... Michel PISSARD licence N°409/5461
Voiture Sécurité 1 ..... Francis CHARTON licence N°421/26216
Voiture Sécurité 2 ..... Jean-Louis REVERCHON licence N°421/6835
Voiture Sécurité 3 ..... Ludovic HERMELIN licence N°421/220153
Voiture Infos ..... Stéphane GRILLOT licence N°409/188726
Voiture Balai ..... Claude PETOT licence N°409/3614
Médecin Chef : ..... Docteur Éliane BRETL CHU Vesoul
Chargés des relations avec les concurrents 1: ..... Martine REVERCHON licence N°409/14505
Chargés des relations avec les concurrents 2: ..... Monique FRANCE N°409/29181
Chargés des relations avec la presse : ..... Denis LHOMME licence N° 421/199615
Chronométrage : ..... ASA Franche Comté

A l'exception des membres du Collège des Commissaires Sportifs du Rallye, tous les officiels figurant sur le règlement particulier sont déclarés compétents en tant que "juges de fait" pour la constatation visuelle d'infractions dont ils seraient témoins, portant notamment sur : chauffe ou réglementation des pneumatiques; assistance; itinéraire du rallye, comportement antisportif; etc....Ils devront les notifier par rapport écrit, leurs constatations au Directeur de Course, dans les plus brefs délais.

1.2P. ELIGIBILITE

Le 7ème Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon compte pour :

- la Coupe de France des Rallyes 2016 coefficient 2.
- Le Challenge Bourgogne Franche Comté 2016
- Le Challenge ASA Roye Auto Sport 2016
- Le Challenge Leclerc Drive 2016

1.3P. VERIFICATIONS

Une confirmation d'engagement pourra être envoyée aux concurrents ayant indiqué une adresse de courriel valide et lisible sur leur bulletin d'engagement.

La liste des engagés et les heures de convocations seront mises en ligne après clôture des engagements (24 octobre 2016) sur le site de l'ASA Roye Auto Sport : http://club.quomodo.com/asaras70 . L'heure de convocation est l'heure limite à respecter.

Les vérifications administratives auront lieu ..... le vendredi 04 novembre 2016 de 13h30 h à 20h00

Les vérifications techniques auront lieu ..... le vendredi 04 novembre 2016 de 14h00 h à 20h30

..... à : Place du Champ de Foire 70310 FAUCOGNEY

Les vérifications finales seront effectuées : .....Garage PIERRAT 70270 MELISEY

Taux horaire de la main d'œuvre : .....60 € TTC

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au 7ème Rallye Régional de la Vallée de l'Ognon doit faire parvenir la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée et accompagnée du montant des droits d'engagement, avant le mercredi 24 Octobre 2016 à **CHARTON Aurélien 9 rue des Champs 70270 LA LANTERNE ET LES ARMONTS.**

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 150 voitures maximum.

L'ASA organisatrice « Roye Auto Sport » se réserve le droit d'annuler le Rallye si à la date de clôture des engagements (24 octobre 2016) le nombre des engagés est inférieur à 50% du nombre des engagés prévu au présent règlement particulier.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- Avec la publicité facultative des organisateurs : 335.00 €
- Sans la publicité facultative des organisateurs : 670.00 €
- Un membre de l'équipage ASA RAS : 310.00 €, deux membres de l'équipage ASARAS : 285.00 €.
- Groupe de 5 engagements hors ASA RAS reçus dans la même enveloppe : 315.00 € par équipage.

3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

RTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.3P. ASSISTANCE

Conforme au règlement standard FFSA. :

L'assistance autorisée sera spécifiée sur le carnet d'itinéraire.

4.3.2.3P. LIMITATION DE CHANGEMENT DE PIECES

Conforme au règlement standard FFSA.

4.6P. Pour tous les rallyes, la surface de la plaque d'immatriculation avant (520 x 110) à sa position d'origine, est réservée exclusivement à l'organisateur qui dispose de cet emplacement pour y apposer éventuellement une identification promotionnelle. En aucun cas il ne pourra être acheté ou utilisé par les concurrents.

A cet effet, chaque voiture devra être équipée à l'avant (à l'emplacement initialement prévu sur le modèle de série pour la plaque d'immatriculation) d'un support d'une surface au moins égale à la plaque d'immatriculation (520x110) permettant le positionnement de l'identification promotionnelle.

L'absence de cette plaque entraînera les pénalités prévues à l'article 5.4 du Règlement Standard des Rallyes 2015.

ARTICLE 5P. PUBLICITE

La publicité collective obligatoire sera communiquée par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURE

6.1P. DESCRIPTION

Le 7ème Rallye de Régional de la Vallée de l'Ognon représente un parcours de 112,2km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte six épreuves spéciales d'une longueur totale de 34,2 km.

Les épreuves spéciales sont : ES 1.3.5 « La Mer » 7,4 km et ES 2.4.6 « Le Grilloux » 4,00 km

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCES

Conformes au règlement standard FFSA.

6.2.6P. Les reconnaissances auront lieu .....le dimanche 30 octobre 2016 et le vendredi 04 novembre 2016 : .....de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

ARTICLE 7. DEROULEMENT DU RALLYE

7.2P. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX CONTROLES

7.2.11P. Les signes distinctifs des Directeurs de Course et des Commissaires sont conformes au Règlement FFSA.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX

Des prix en espèces récompenseront les concurrents au scratch, au groupe et à la classe. Leurs montants sont définis dans le tableau ci-dessous.

1) Espèces

	1er	2ème	3ème	Conditions
Scratch	300.00	200.00	150.00	sans
----------	----------	----------	----------	----------
Groupe	50.00	-	-	1 à 10 partants
Groupe	100.00	50.00	-	11 à 20 partants
Groupe	100.00	50.00	30.00	21 et + partants
----------	----------	----------	----------	----------
Classe	140.00	-	-	1 à 6 partants
Classe	270.00	-	-	7 à 12 partants
Classe	270.00	150.00	-	13 à 18 partants
Classe	270.00	150.00	100.00	19 et + partants
----------	----------	----------	----------	----------
Féminin	100.00	-	-	sans

2) Coupes

Scratch : 1 coupe au 3 premiers et une coupe au 1er équipage féminin.
Groupes : 1 Coupe par tranche de 10 partants
Classes : 1 coupe par tranche de 6 partants

L'attribution des prix dans les groupes et classes se fera sur la base suivante :
Groupes N et FN confondus, groupes A et FA confondus, Groupe F2000, groupe R confondus.

Les équipages ne se présentant pas au complet à la remise des prix perdront le bénéfice des prix et récompenses qui leur seraient attribués.

La remise des prix se déroulera sous chapiteau le samedi 05 novembre 2016 une heure après la publication des résultats officiels à FAUCOGNEY, Place du Champ de Foire, à proximité du Parc Concurrents.

7ème Rallye de la Vallée de l'Ognon - Faucogney - La Mer - Ternuay - Servance - Beulotte St Laurent - Faucogney - 5 Novembre 2016 *

	Itinéraire	Km ES	Km partiel	Km total	Temps Min	Temps Heure:Min	Heure voiture organistion	SECURITE LUDO	Heure voiture tricolore	voiture securité 2	Voiture autorité	Heure voiture info sono	000	00	0	Heure 1ère Course	Heure 150ème course	Heure Voiture Balai	Moyenne Km/h
								1ère SECTION											
	H-(h:mn)						1:20	1:15	1:00	0:55	0:50	0:35	0:25	0:15	0:05	0:00			
CH 0	Parc Fermé de Départ FAUCOGNEY		0.0				7:10	7:15	7:30	7:35	7:40	7:55	8:05	8:15	8:25	8:30	10:59	11:01	
	Entrée Assistance FAUCOGNEY		0.0	0.0	0	00:00	7:10	7:15	7:30	7:35	7:40	7:55	8:05	8:15	8:25	8:30	10:59	11:01	
CH 0A	Sortie Assistance FAUCOGNEY		0.7	0.7	30	00:30	07:40	7:45	8:00	8:05	8:10	8:25	8:35	8:45	8:55	9:00	11:29	11:31	
CH 1	La Grange du Seuchot		0.9	1.6	5	00:05	07:45	7:50	8:05	8:10	8:15	8:30	8:40	8:50	9:00	9:05	11:34	11:36	10.80
	Neutralisation		0.3	1.9	3	00:03	07:48	7:53	8:08	8:13	8:18	8:33	8:43	8:53	9:03	9:08	11:37	11:39	
ES 1	La Mer	7.4					7:48	7:53	8:08	8:13	8:18	8:33	8:43	8:53	9:03	9:08	11:37	11:39	
CH 2	Carrefour Le Frahy - Le Grilloux		10.9	20.2	30	00:30	08:18	8:23	8:38	8:43	8:48	9:03	9:13	9:23	9:33	9:38	12:07	12:09	21.80
	Neutralisation		0.2	20.4	3	00:03	08:21	8:26	8:41	8:46	8:51	9:06	9:16	9:26	9:36	9:41	12:10	12:12	
ES 2	Le Grilloux	4.0					8:21	8:26	8:41	8:46	8:51	9:06	9:16	9:26	9:36	9:41	12:10	12:12	
CH 2A	Entrée Parc regroup. FAUCOGNEY		13.0	37.4	30	00:30	08:51	8:56	9:11	9:16	9:21	9:36	9:46	9:56	10:06	10:11	12:40	12:42	26.00
								2ème SECTION											
	H-(h:mn)						1:20	1:15	1:00	0:45	0:37	0:35	0:25	0:15	0:10	0:00			
CH 2B	Parc Fermé de Départ FAUCOGNEY		0.0		75	01:10	10:01	10:06	10:21	10:36	10:44	10:46	10:56	11:06	11:11	11:21	13:50	13:52	
	Entrée Assistance FAUCOGNEY		0.0	37.4	0	00:00	10:01	10:06	10:21	10:36	10:44	10:46	10:56	11:06	11:11	11:21	13:50	13:52	
CH 2C	Sortie Assistance FAUCOGNEY		0.7	38.1	45	00:45	10:46	10:51	11:06	11:21	11:29	11:31	11:41	11:51	11:56	12:06	14:35	14:37	
CH 3	La Grange du Seuchot		0.9	39.0	5	00:05	10:51	10:56	11:11	11:26	11:34	11:36	11:46	11:56	12:01	12:11	14:40	14:42	10.80
	Neutralisation		0.3	39.3	3	00:03	10:54	10:59	11:14	11:29	11:37	11:39	11:49	11:59	12:04	12:14	14:43	14:45	
ES 3	La Mer	7.4					10:54	10:59	11:14	11:29	11:37	11:39	11:49	11:59	12:04	12:14	14:43	14:45	
CH 4	Carrefour Le Frahy - Le Grilloux		10.9	57.6	30	00:30	11:24	11:29	11:44	11:59	12:07	12:09	12:19	12:29	12:34	12:44	15:13	15:15	21.80
	Neutralisation		0.2	57.8	3	00:03	11:27	11:32	11:47	12:02	12:10	12:12	12:22	12:32	12:37	12:47	15:16	15:18	
ES 4	Le Grilloux	4.0					11:27	11:32	11:47	12:02	12:10	12:12	12:22	12:32	12:37	12:47	15:16	15:18	
CH 4A	Entrée Parc regroup. FAUCOGNEY		13.0	74.8	30	00:30	11:57	12:02	12:17	12:32	12:40	12:42	12:52	13:02	13:07	13:17	15:46	15:48	26.00
								3ème SECTION											
	H-(h:mn)						1:20	1:15	1:00	0:45	0:37	0:35	0:25	0:15	0:10	0:00			
CH 4B	Parc Fermé de Départ FAUCOGNEY		0.0		75	01:10	13:07	13:12	13:27	13:42	13:50	13:52	14:02	14:12	14:17	14:27	16:56	16:58	
	Entrée Assistance FAUCOGNEY		0.0	74.8	0	00:00	13:07	13:12	13:27	13:42	13:50	13:52	14:02	14:12	14:17	14:27	16:56	16:58	
CH 4C	Sortie Assistance FAUCOGNEY		0.7	75.5	45	00:45	13:52	13:57	14:12	14:27	14:35	14:37	14:47	14:57	15:02	15:12	17:41	17:43	
CH 5	La Grange du Seuchot		0.9	76.4	5	00:05	13:57	14:02	14:17	14:32	14:40	14:42	14:52	15:02	15:07	15:17	17:46	17:48	10.80
	Neutralisation		0.3	76.7	3	00:03	14:00	14:05	14:20	14:35	14:43	14:45	14:55	15:05	15:10	15:20	17:49	17:51	
ES 5	La Mer	7.4					14:00	14:05	14:20	14:35	14:43	14:45	14:55	15:05	15:10	15:20	17:49	17:51	
CH 6	Carrefour Le Frahy - Le Grilloux		10.9	95.0	30	00:30	14:30	14:35	14:50	15:05	15:13	15:15	15:25	15:35	15:40	15:50	18:19	18:21	21.80
	Neutralisation		0.2	95.2	3	00:03	14:33	14:38	14:53	15:08	15:16	15:18	15:28	15:38	15:43	15:53	18:22	18:24	
ES 6	Le Grilloux	4.0					14:33	14:38	14:53	15:08	15:16	15:18	15:28	15:38	15:43	15:53	18:22	18:24	
CH 6A	Entrée Parc regroup. FAUCOGNEY		13.0	112.2	30	00:30	15:03	15:08	15:23	15:38	15:46	15:48	15:58	16:08	16:13	16:23	18:53	18:54	26.00
		34.2		112.2															

7ème Rallye de la Vallée de l'Ognon 4 et 5 Novembre 2016

Site de Faucopgney

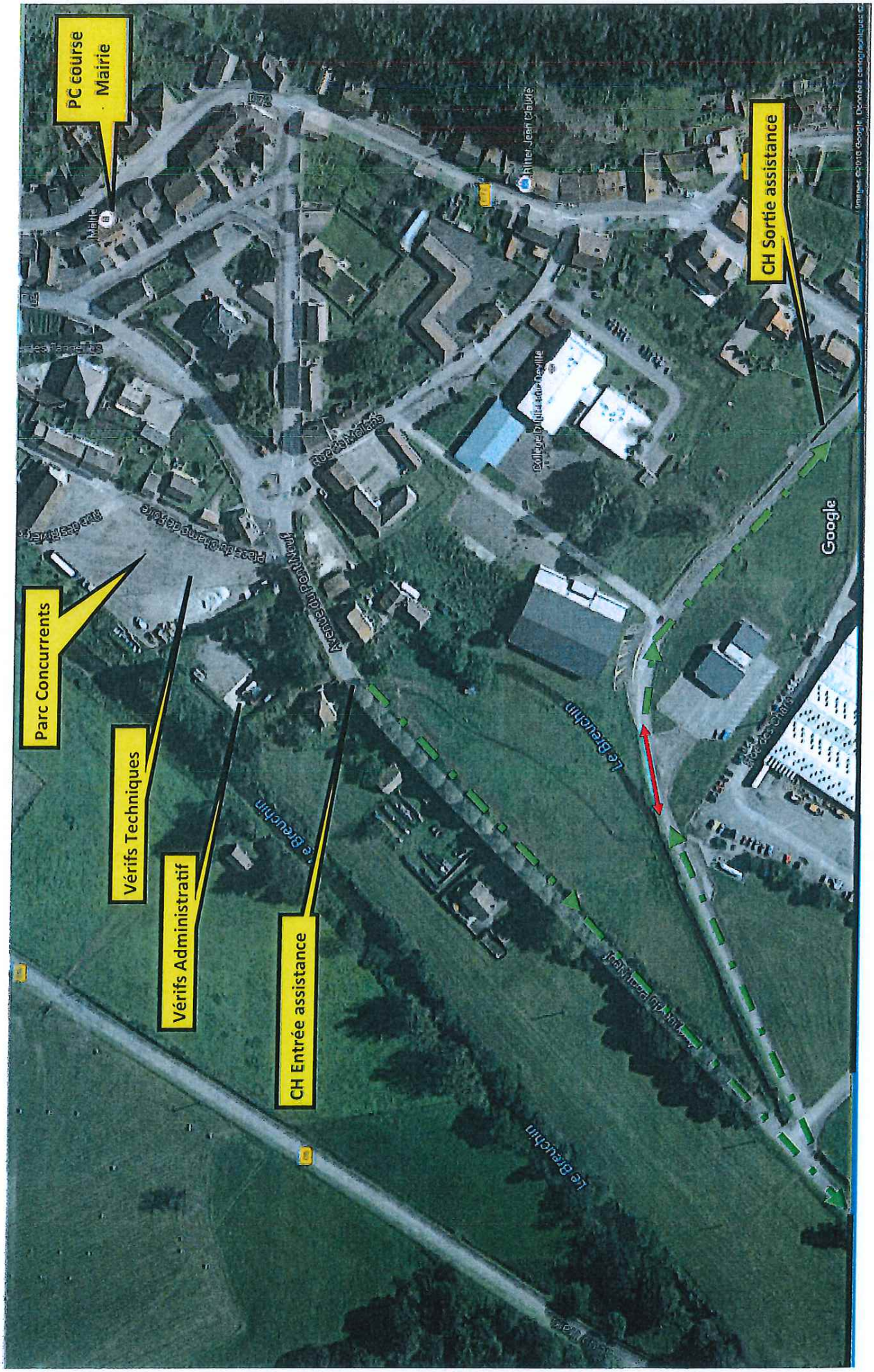

7ème Rallye de la Vallée de l'Ognon

4 et 5 Novembre 2016

Parcours Global

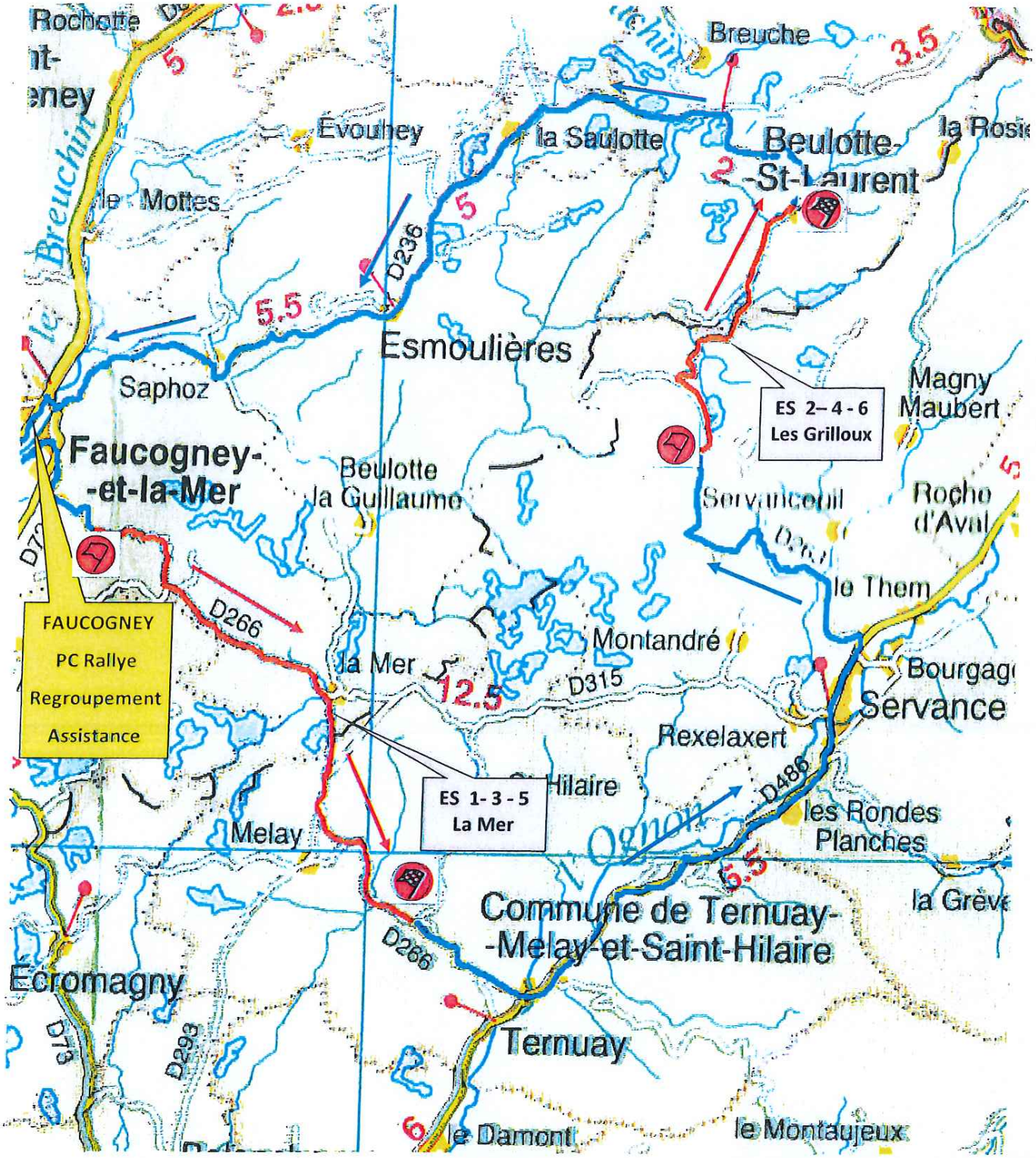

Parcours de liaison, route ouverte, Respect du code de la route

Épreuve Spéciale chronométrée, Route Fermée

RVO 2016 ES 1.3.5 « La Mer » 7.4 Km

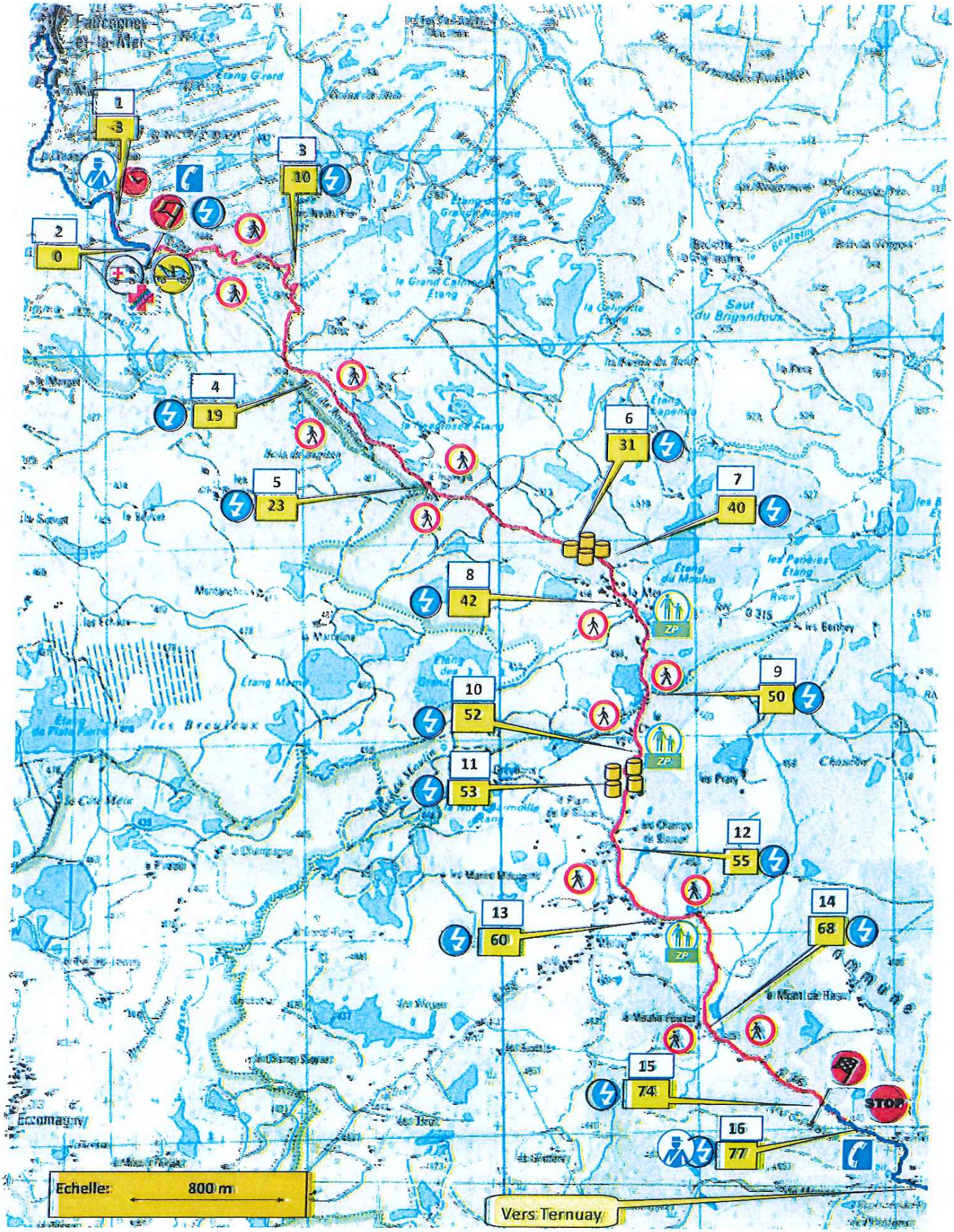

R.V.O 2016 - ES 2.4.6 « Le Grilloux » 4.0 km

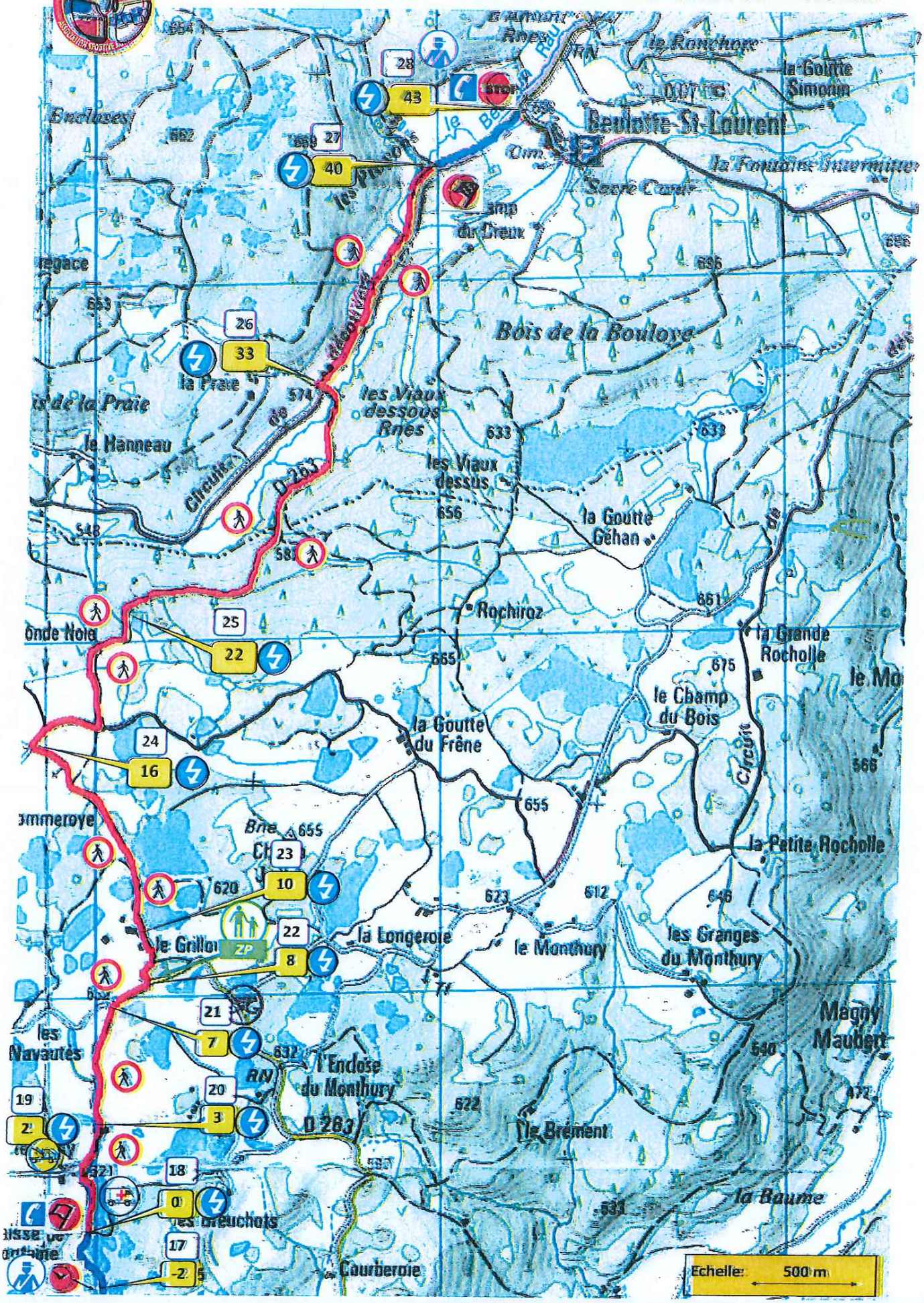

Rallye de la vallée de l'Ognon
ES 1.3.5 "la Mer"
04 et 05 /11/ 2016
Colas du Bois
Bois de Forem
Étang de la Grande Noirie
Étangs d'Epée
les Neufs Prés
Grand Canon
Fauconney
les Magny
la Grange du Seochot
Tombe
Coll.
Gend.
Us.
D 72
Vge
les Chauveaux
le Pont Hautey
Côte Grève
Montagne St Martin
le Morget
les Grémillons
LAVOIRE
Bois de Rochalain
Bois de Jupiter
les Hauts Champs
les Rougeux
Annegray
le Breuil
1000 m

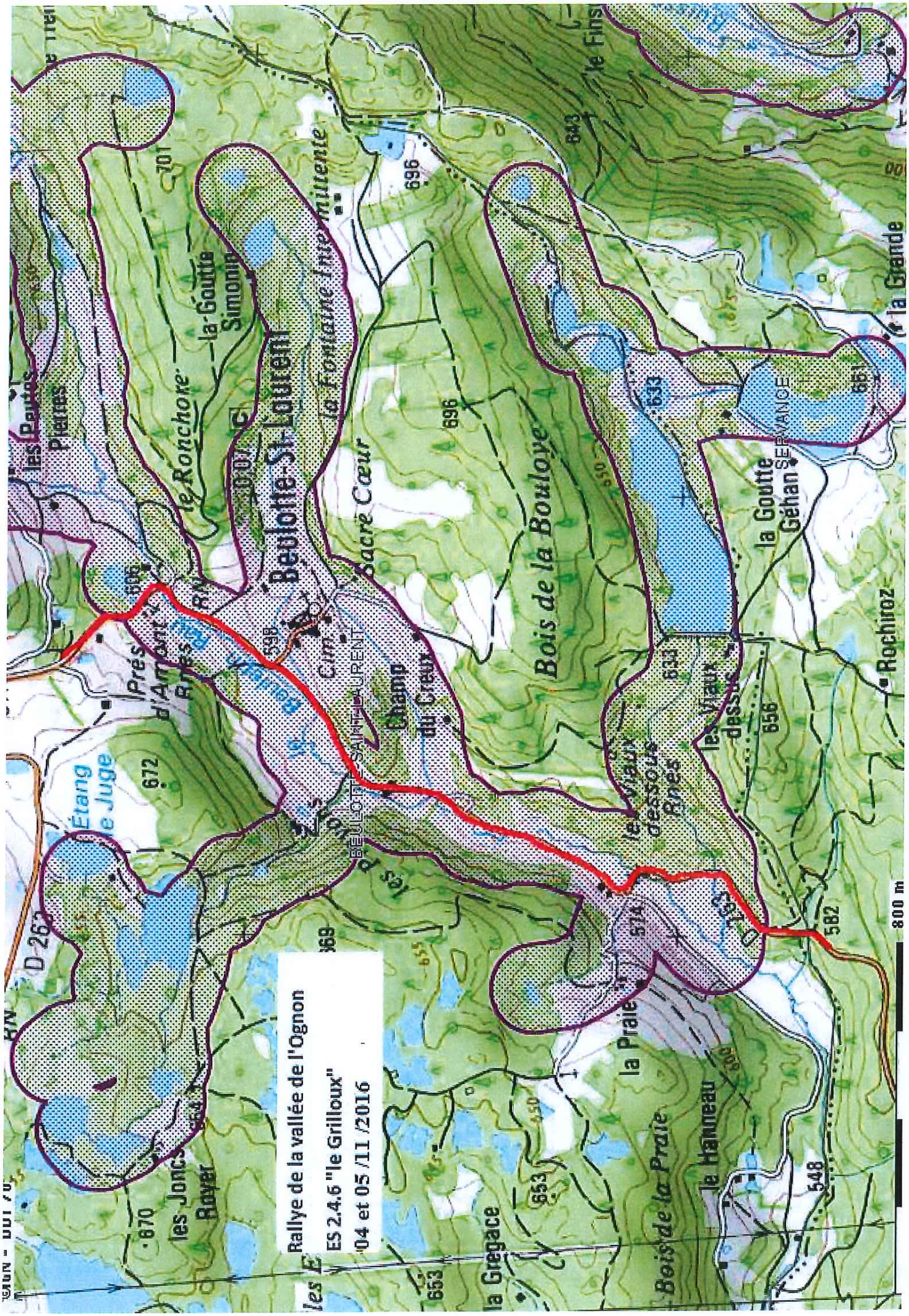
Rallye de la vallée de l'Ognon
ES 2.4.6 "le Grilloux"
04 et 05 /11 /2016
Beulotte-St-Laurent
Étang le Juge
Bois de la Boulaye
Bois de la Praie
Sacré Cœur
la Fontaine Intermittente
la Goutte Simonin
le Ronchore
les Pierres
la Goutte Géhan
SERVANCE
Rochiroz
la Grande
la Praie
le Hanneau
la Gregace
les Joncs
Royer
D 262
800 m

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-03-001

ARR agrément PIERRAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Bureau de la circulation

portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles.

LA PREFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU la candidature présentée par Monsieur Emmanuel PIERRAT, gérant de la G16 -ACG TRANSPORTS MANUTENTION ET LEVAGE, le 15 avril 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée « fourrières automobiles » du 22 septembre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

Article 1 Monsieur Emmanuel PIERRAT, gérant de la G16 -ACG TRANSPORTS MANUTENTION ET LEVAGE, est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles située à Vesoul (70), rue des regains.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE - B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 FAX. : 03.84.76.49.60
Mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr - site internet : www.haute-saone.gouv.fr
HORAIRE D'OUVERTURE AU PUBLIC : du lundi au vendredi
Guichets de 09h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 - Autres services de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h30

Article 2 Monsieur Emmanuel PIERRAT tiendra un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

Article 3 Le présent agrément est prononcé pour une durée de **deux ans** renouvelable par tacite reconduction, à compter de la notification du présent arrêté. Les obligations du gardien de fourrière et de l'autorité de fourrière seront énoncées par convention entre les deux parties, à signer avant le début de l'activité de fourrière.
En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière (respect du code de la route et respect de la convention), l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 4 Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le préfet de la Haute-Saône.

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon.

Article 6 Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Vesoul,
pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-25-012

Arrêté Direccte-CDEI-2016 N°8 du 25 octobre 2016 modifiant l'arrêté Direccte-CDEI-2016 n° 4 du 24 juin 2016 portant nomination des membres de la CDEI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale de la Haute-Saône

ARRETE DIRECCTE-CDEI -2016 n° 8 du 25 octobre 2016
modifiant l'arrêté n°4 du 24 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 25,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif et ses arrêtés modificatifs,

VU L'arrêté préfectoral Direccte-CDEI-2016 n°3 du 24 juin 2016 portant composition de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI)

VU l'arrêté préfectoral Direccte-CDEI-2016 n° 4 du 24 juin 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CDEI),

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1. : L'article 2 de l'arrêté Direccte-CDEI n°4 du 24 juin 2016 est modifié et complété comme suit :

Formation compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique" comprend outre la préfète ou son représentant,

Un représentant de Pôle Emploi : Monsieur le directeur territorial Jura/ Haute-Saône ou son représentant.

Le reste sans changement

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le 25 octobre 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-27-001

Arrêté ARS SE 2016
du 27 octobre 2016
portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Baudry Amont etAval,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces deux captages,
autorisant la commune de LA ROCHE MOREY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA HAUTE-SAONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
Direction de la Santé Publique
Département Santé Environnement

W:\UTSE 70\COURRIER\2016\ARRETES ET CODERST\Cellule EAU\1001 Arr LA ROCHE MOREY abandon source aux Moines.docx

ARRETE ARS/SE/2016 n° 27 OCT. 2016

Portant déclaration d'utilité publique :
- de la dérivation des eaux souterraines à partir des sources Baudry Amont et Aval,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces deux captages,

Autorisant la commune de LA ROCHE MOREY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 à L.11-7 et R.11-1 à R.11-18 inclus,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,
VU le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux et les articles L.214 et s.,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10,
VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2,
VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,
VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004,
VU le décret modifié n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2ème) et le décret d'application modifié n°55-1350,
VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée,
VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,
VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°1078 du 16 mai 2005 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des sources du Bas de la Côte et autorisant la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-007-0004 du 07 janvier 2015 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source Aux Moines et des sources Baudry Amont et Aval et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces trois captages et autorisant la commune de LA ROCHE MOREY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine,

VU la délibération du 30 mars 2007 par laquelle la commune de LA ROCHE MOREY a engagé la procédure nécessaire à l'autorisation préfectorale de produire et de distribuer l'eau pour la consommation humaine et de mettre en place de périmètres de protection pour ses trois sources communales,

VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 11 au 26 juin 2014 conformément à l'arrêté préfectoral n°2014127-0001 du 07 mai 2014 en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22 juillet 2014,

VU le rapport de la directrice générale de l'agence régionale de santé du 1er décembre 2014,

VU l'avis favorable du Comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 16 décembre 2014,

VU la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2016 par laquelle la commune de LA ROCHE MOREY a décidé d'abandonner le captage de la source aux Moines,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I :
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de LA ROCHE MOREY la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour des deux ouvrages de prélèvement suivants :

Source Baudry Amont **:**

- d'indice de classement national : 04095X0010/S
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 858,550 / Y = 2 310,350 / Z = 308 m — de coordonnées Lambert 93 : X = 908 675 / Y = 6 741 590 / Z = 308 m
- implantée sur la parcelle n°30, section ZA, au lieu-dit *La Fontaine Jobard,* sur le territoire de MALVILLERS.

Source Baudry Aval **:**

- d'indice de classement national : 04095X0011/S
- de coordonnées Lambert II étendu : X = 858,800 / Y = 2 310,300 / Z = 306 m — de coordonnées Lambert 93 : X = 908 924 / Y = 6 741 538 / Z = 306 m
- implantée sur la parcelle n°44, section ZA, au lieu-dit *Le Vernot,* sur le territoire de MALVILLERS.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES PRELEVEMENTS
La commune de LA ROCHE MOREY est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir des ouvrages cités à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ Le volume total quotidien prélevé sur les deux sources ne dépasse pas 150 m^3/jour,
- ✓ Le volume total annuel prélevé sur les deux sources ne dépasse pas 28 000 m^3/an,

Article 3 : OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

3.1 – Conditions d'exploitation
Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.
Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
La commune de LA ROCHE MOREY prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et des installations de prélèvement
Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.
En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de LA ROCHE MOREY en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.
Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

Article 4 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS
La commune de LA ROCHE MOREY s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements, de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.
Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.
Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.
La commune est tenue de laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement, L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

Article 5 : CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS
Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

SECTION II :
AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 6 : AUTORISATION
La commune de LA ROCHE MOREY est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue des ouvrages cités à l'article 1 et à distribuer l'eau produite par la commune de VAUCONCOURT-NERVEZAIN.
Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution doit faire l'objet d'une déclaration au préalable au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces

modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.
La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.
La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 7 : CONDITIONS D'EXPLOITATION
La commune de LA ROCHE MOREY doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et les conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

Article 8 : CONTROLE SANITAIRE
La commune de LA ROCHE MOREY doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.
Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés en application du code de la santé publique.
La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

Article 9 : QUALITE DE L'EAU
La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.
Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.
Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention doivent être mises en place et l'interconnexion doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.
Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 10 : INSTALLATION DE TRAITEMENT
L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir des ouvrages cités à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de reminéralisation, de mise à l'équilibre et de désinfection.
La commune de LA ROCHE MOREY réalise une étude de la turbidité de l'eau des ouvrages cités à l'article 1 en vue de la mise en place d'un traitement d'élimination de la turbidité si cela s'avère nécessaire.
Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux sont consignés dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.
Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses de l'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés à la mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

SECTION III :
PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

Article 12 : PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour des captages cités à l'article 1 les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune de LA ROCHE MOREY, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

Article 12.1 - Périmètres de protection immédiate

Délimitation

Deux périmètres de protection immédiate (PPI) sont définis, conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Prescriptions

Ils appartiennent à la commune de LA ROCHE MOREY et demeurent sa propriété.

Ils sont clôturés par un grillage haut de 2 mètres muni d'un portail fermant à clé.

A l'intérieur des PPI :

- toutes activités et tous stockages autres que ceux nécessités par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de production d'eau sont interdits ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le dessouchage et le désherbage chimique sont interdits) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et de la clôture. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI ;
- aucune servitude de droit de passage, vis à vis de tiers, ne peut-être accordée ou maintenue.

Article 12.2 - Périmètre de protection rapprochée

Délimitation

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Prescriptions

Activités interdites

- ✓ La création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de LA ROCHE MOREY ;
- ✓ Le changement de destination des surfaces boisées ;
- ✓ La création nouvelle voie de communication excepté les pistes forestières prévues par l'aménagement forestier en vigueur à la date de signature du présent arrêté ;
- ✓ L'ouverture de carrières ou de galeries ;
- ✓ La fertilisation chimique ou organique des sols forestiers ;
- ✓ L'épandage de pesticides en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier ;
- ✓ L'utilisation de pesticides pour l'entretien des bois, des talus, des cours d'eau et de leurs berges, des plans d'eau et de leurs berges et des accotements des routes ;
- ✓ Le stockage et l'enfouissement de déchets ;

- ✓ Les nouveaux stockages de produits potentiellement polluants (les stockages existants faisant l'objet d'une réglementation) ;
- ✓ L'épandage de tout effluent organique (fumiers, lisiers, purins, boues de stations d'épuration, etc.) excepté le compost tel que défini ci-après :
  Est considéré comme compost tout produit élaboré dans les conditions suivantes :
  - les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
  - la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.
  - les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).
- ✓ Le passage de nouvelles canalisations autres que celles assurant le transport d'eau destinée l'alimentation humaine ;
- ✓ La création de bâtiments même provisoires quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✓ La création de camping et de terrain de sport ;
- ✓ La création de tout plan d'eau ;
- ✓ La création de cimetières ;
- ✓ Les compétitions d'engins à moteur et le passage de véhicules à moteur, à l'exception de ceux liés à l'exploitation forestière et agricole, à la production d'eau destinée à la consommation humaine et à l'accès des bâtiments existants situés sur l'ancien site du parc de loisirs,
- ✓ Toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Activités réglementées

- ❖ Les coupes rases sans régénération acquise sont autorisées uniquement dans une des deux conditions suivantes :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière. Dans ce cas, la surface de coupe rase est limitée à 1 Ha par période de 12 mois consécutifs,
  - en cas de problème sanitaire avéré.

  Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul de trois critères :
  - ➢ coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - ➢ coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - ➢ peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante.
- ❖ Les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées, à condition que les derniers arbres (coupe définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise, c'est-à-dire qu'il y a une quantité de semis (0,3 à 1,5 m) suffisante. Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées.
- ❖ Les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de LA ROCHE MOREY de l'implantation des ouvrages de captage, de jonction, et de transport de l'eau afin d'éviter leur dégradation ;
- ❖ Les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de LA ROCHE MOREY en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ❖ Les terres agricoles sont exploitées dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles tel que décrit dans l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles (NOR: ENVE9320393A) ;
- ❖ Les stockages de produits potentiellement polluants sont étanches et pourvus de dispositifs de rétention d'un volume suffisant et régulièrement vérifiés ;
- ❖ Les dispositifs d'assainissement autonomes sont régulièrement contrôlés et, le cas échéant, mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 13 : DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux mois à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 14 : SERVITUDES
Sont instituées au profit de la commune de LA ROCHE MOREY les servitudes citées à l'article 12 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.
La commune indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages cités à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

Article 15 : MODIFICATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES
Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :
- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.
Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.
Le préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

SECTION IV : MISES EN CONFORMITE

Article 16 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE
La commune de LA ROCHE MOREY réalise les travaux suivants :
- ✓ L'étanchéité des captages des deux sources *Baudry* est vérifiée pour déceler d'éventuelles venues d'eaux superficielles et, le cas échéant, restaurée ;
- ✓ La conduite provenant de l'ancien forage Baudry (abandonné) et débouchant dans le captage de la source *Baudry Amont* est obturée.

Article 17 : DELAIS DE MISE EN CONFORMITE
Les études et les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception du traitement de mise à l'équilibre pour lequel un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.
Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'autorité sanitaire.

SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTE
Les maires des communes de LA ROCHE MOREY, MALVILLERS et PREIGNEY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Article 19 : DUREE DE VALIDITE
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages cités à l'article 1 restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 20 : ABROGATION
L'arrêté préfectoral n°2015-007-0004 du 07 janvier 2015, portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source Aux Moines et des sources Baudry Amont et

Aval et de l'instauration des périmètres de protection autour de ces trois captages et autorisant la commune de LA ROCHE MOREY à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, est abrogé.

Article 21 : DELAIS D'EXPROPRIATION
Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 22 :
La commune de LA ROCHE MOREY ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :
- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Article 23 :
Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

Article 24 :
Le présent arrêté :
- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de LA ROCHE MOREY :
  - affiché aux mairies de LA ROCHE MOREY, MALVILLERS et PREIGNEY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ;
  - notifié individuellement aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté.
- est conservé par les maires des communes de LA ROCHE MOREY, MALVILLERS et PREIGNEY qui délivrent à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Article 25 : RECOURS
La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.
Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Article 26 :
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires de LA ROCHE MOREY, MALVILLERS et PREIGNEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :
- aux maires de LA ROCHE MOREY, MALVILLERS et PREIGNEY ;

- au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au président du conseil général de la Haute-Saône ;
- au président de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône ;
- au directeur de l'office national des forêts.

A Vesoul, le 27 OCT. 2016

Pour la Préfète
et par délégation,
Le secrétaire général

La Préfète,

Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-02-008

Arrêté du 2 Novembre 2016 portant sur la fermeture, à titre exceptionnel, de l'ensemble des services de la Direction départementale des finances publiques du département de la Haute-Saône, le JEUDI 1ER DECEMBRE 2016.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION /DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet
BP 399
70014 VESOUL CEDEX

N° 71 – 2016

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n ° 961 du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er :
L'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques du département de la Haute-Saône sera fermé à titre exceptionnel le jeudi 1er décembre 2016.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 2 novembre 2016

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-02-007

Arrêté du 2 Novembre 2016 portant sur la fermeture exceptionnelle de la Direction départementale des finances publiques, de la Paierie départementale et des services de la Publicité Foncière de VESOUL 1 et de VESOUL 2, situés 8 Place Pierre Renet à VESOUL, le VENDREDI 25 NOVEMBRE 2016, compte-tenu de la fête locale de la Sainte-Catherine.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE HAUTE-SAÔNE
8, place Pierre Renet
BP399
70014 VESOUL CEDEX

N° 70 – 2016

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône

Le directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n ° 961 du 31 août 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône ;

ARRÊTE :

Article 1er :
Situés dans le périmètre géographique de la fête de la Sainte Catherine, la direction départementale des finances publiques de Haute-Saône, la paierie départementale de Haute-Saône et les services de publicité foncière de Vesoul 1 et de Vesoul 2, installés 8, place Pierre Rénet à Vesoul, seront fermés au public à titre exceptionnel le vendredi 25 novembre 2016, jour de la manifestation.

Article 2 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Vesoul, le 2 novembre 2016

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Haute-Saône,

Jean-Paul JOUBERT

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-02-006

arrêté du 02 novembre 2016 portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE PREFECTORAL-N°

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 Niveau 2

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 28 octobre 2014 portant renouvellement du certificat de qualification C4 T2 niveau 2 à M. Christophe SEIMPERE ;

VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 concernant M. Christophe SEIMPERE transmise le 10 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, K4 ou T2 sur une période maximale de 5 ans précédant sa demande.

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est délivré à :

- Monsieur Christophe SEIMPERE,
- né le 16 avril 1971 à Vesoul (70),
- domicilié 6, rue des lilas – 70 000 Vesoul.

Article 2 : Le présent certificat de qualification F4 T2 niveau 2 N°70/2016/0023 est valable du 28 octobre 2016 au 27 octobre 2018.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 3 : A compter du 28 octobre 2018, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 2 NOV. 2016

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-25-003

Arrêté du 25 octobre 2016 autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 7ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon », les vendredi 4 et samedi 5 novembre 2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat général

Direction de la réglementation

Bureau des élections
et de la réglementation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 25 OCT. 2016

autorisant l'association « ASA Roye Auto Sport » à organiser une compétition automobile intitulée « 7ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon », les vendredi 4 et samedi 5 novembre 2016

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-45 et A.331-18 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5 et R.411-18 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3334-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret du 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Marie-Françoise LECAILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 636 du 27 juillet 2015 portant délégation à M. Luc CHOUCHKAIEFF, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

VU les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile (FFSA) en application de l'article L.131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

VU la demande présentée le 25 août 2016 par M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport » (12bis route sous le Mont de Vannes – 70270 Saint Barthélémy), en vue d'organiser, les vendredi 4 et samedi 5 novembre 2016, une compétition automobile intitulée « 7ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon » ;

VU le visa n° 73/802 en date du 25 août 2016 délivré par la ligue Bourgogne Franche-Comté de la fédération française du sport automobile ;

VU l'attestation d'assurance, conforme aux dispositions de l'article D.321-4 du code du sport, délivrée le 14 octobre 2016 ;

VU la reconnaissance du parcours effectuée le jeudi 15 septembre 2016 par la commission départementale de la sécurité routière réunie en formation restreinte ;

VU les avis favorables de M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, de M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, de M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, de M. le Directeur interdépartemental des routes Est, des représentants des élus départementaux, des représentants des élus communaux et des représentants des associations d'usagers, des maires des communes concernées, exprimés lors de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le 22 septembre 2016 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », ci-après dénommé « l'organisateur », est autorisé à organiser, les vendredi 4 et samedi 5 novembre 2016, une compétition automobile intitulée « 7ème rallye régional de la Vallée de l'Ognon », selon les règles, horaires et itinéraires figurant en annexe du présent arrêté.

La manifestation comporte deux épreuves spéciales chronométrées :

- ES 1/3/5 « La Mer » d'une longueur de 7,4 km ;
- ES 2/4/6 « Le Grilloux » d'une longueur de 4,0 km.

Chacune des deux épreuves spéciales est parcourue trois fois.

Article 2. RÈGLES TECHNIQUES ET DE SÉCURITÉ

L'organisateur s'engage à respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française du sport automobile pour la discipline concernée.

Article 3. SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre comprend :

- des commissaires de course à tous les emplacements et en nombre comme indiqué sur les plans figurant en annexe du présent arrêté ;

- des personnels de gendarmerie, dans les conditions élaborées préalablement entre l'organisateur et les responsables des services de gendarmerie.

Ces moyens sont entièrement à la charge de l'organisateur, tels que fixés par convention.

Article 4. RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

4a) Sur les parcours de liaison

Sur les parcours de liaison, les concurrents devront respecter scrupuleusement le code de la route et prendre toutes les précautions nécessaires pour la traversée des agglomérations qui devra s'effectuer avec la plus grande prudence et dans le strict respect des limitations de vitesse. Ils veilleront à se tenir le plus à droite possible de la chaussée et ne devront occasionner aucune gêne à la circulation routière. Ils devront respecter, le cas échéant, les arrêtés réglementant la circulation.

Toutes dispositions utiles (notamment en ce qui concerne le temps accordé pour parcourir les secteurs de liaison) devront être prises par les organisateurs en vue de faire respecter une vitesse moyenne maximum de 50 km/heure, ainsi que les dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur.

4b) Sur les épreuves spéciales chronométrées

Pour permettre la mise en place des dispositifs de sécurité propres à chaque épreuve spéciale chronométrée, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits sur leur parcours par arrêté du conseil départemental de la Haute-Saône et/ou par arrêtés municipaux des communes concernées.

En outre, l'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires afin que le stationnement des véhicules ne perturbe en aucun cas l'acheminement des véhicules de secours, non seulement sur le parcours des épreuves spéciales chronométrées, mais également sur les voies d'accès et de dégagement.

La circulation générale des véhicules et leur stationnement, tant sur le parcours chronométré proprement dit que sur les voies d'accès et de dégagement, sont réglementés à cet effet pendant toute la durée des épreuves spéciales chronométrées conformément aux arrêtés pris par les gestionnaires des voiries concernées.

Le rétablissement de la circulation sur ces voies réservées aux épreuves spéciales chronométrées sera diligenté par le responsable de la sécurité.

Les organisateurs devront s'assurer que tous les arrêtés indispensables sont publiés et respectés.

4c) Franchissement des voies

Exceptionnellement, le franchissement des voies par des véhicules pourra être admis durant les périodes d'interdiction, à la condition d'être autorisé par les services de gendarmerie et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière ou d'un accès particulier (activités médicales, ramassage du lait, services publics ou autres cas d'urgence) pourront être autorisés par ces mêmes services et sous leur contrôle à emprunter la voie interdite ; dans ce cas, l'épreuve devra être temporairement interrompue.

Article 5. INFORMATION DES USAGERS ET DES MAIRES

5a) Autour de la manifestation

L'organisateur devra mettre en place une pré-signalisation spéciale, informant les usagers des interdictions de circulation et de stationnement concernant toutes les épreuves spéciales chronométrées. Les signalisations des interdictions, des annonces et des jalonnements de déviations seront fournies, mises en place, entretenues et déposées par l'organisateur.

Les panneaux seront implantés suffisamment loin des parcours interdits, notamment sur les voies importantes conduisant à ceux-ci ; ils seront déposés par l'organisateur dès la fin de la période d'interdiction.

Un soin particulier devra être apporté à la mise en place et au maintien de cette signalisation, pendant la durée des épreuves spéciales chronométrées : à cet effet, l'organisateur devra nommément désigner des responsables qui recevront des instructions précises en matière de surveillance de cette signalisation temporaire.

5b) Les riverains et les maires des communes traversées

Pour les épreuves spéciales chronométrées, les riverains auront été personnellement informés du déroulement de l'épreuve. Chaque riverain aura signé un document précisant qu'il a été informé des contraintes le concernant, liées à l'organisation de la manifestation. Les maires auront été préalablement consultés et auront donné leur accord pour le déroulement de la manifestation.

Pour les parcours de liaison, les maires des communes traversées auront été avisés du passage de l'épreuve.

Les organisateurs feront circuler, avant le départ de chaque épreuve spéciale, un véhicule muni d'un haut-parleur pour diffuser des informations relatives à la manifestation en cours et le rappel des règles de sécurité, à l'exclusion de toute publicité.

Article 6. PRISE EN COMPTE DES SPECTATEURS ET DES RIVERAINS

6a) Les spectateurs

Les spectateurs ne seront admis à assister aux épreuves spéciales chronométrées que dans les zones spécialement prévues à cet effet par l'organisateur, appelées « zones publiques ». Ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté. Elles seront délimitées et protégées dans les conditions imposées par les règles fédérales. L'accès des spectateurs à ces zones s'effectuera à pied par des sentiers carrossables, fléchés et délimités. Toutes les mesures devront être prises par l'organisateur pour permettre aux spectateurs d'accéder ou de quitter ces zones publiques en toute sécurité.

La présence des spectateurs en dehors de ces zones publiques est strictement interdite.

L'organisateur veillera tout particulièrement à la signalisation explicite de cette interdiction et à son respect effectif.

Les commissaires de course placés tout au long du parcours des épreuves spéciales chronométrées interviendront en cas de nécessité. **Ils procéderont à l'arrêt immédiat de la course dans le cas où un spectateur serait positionné en dehors d'une zone publique**.

Avant la course, l'organisateur sensibilisera également les concurrents sur la présence de spectateurs en dehors des zones publiques, le long du parcours des épreuves spéciales. Si des concurrents aperçoivent des spectateurs en dehors des zones publiques, ils devront en référer à un commissaire de course à l'arrivée. Ce dernier prendra toutes les dispositions nécessaires pour arrêter immédiatement la course et évacuer les spectateurs concernés. Si nécessaire, l'organisateur pourra faire appel aux services de gendarmerie pour l'évacuation de ces spectateurs.

6b) Les riverains

La sécurité des riverains devra faire l'objet d'une attention particulière, notamment en ce qui concerne la protection des habitations se situant en bordure de route. Si nécessaire, des dispositifs seront mis en place pour protéger les habitations, tels que par exemple des bottes de paille en protection ou des chicanes pour réduire la vitesse des véhicules.

Article 7. VÉRIFICATIONS AVANT ET PENDANT LE DÉROULEMENT DE L'ÉPREUVE

Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant et l'organisateur sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral sont effectivement observées.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisateur, avant le début de l'épreuve, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant, sur le terrain, de l'autorité administrative (commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant) s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour assurer la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes les initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre public.

Article 8. SECOURS

L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de secours des services d'incendie et de secours ;
- éviter les « culs de sac » au niveau des parkings créés spécifiquement, dans lesquels un engin d'incendie serait mis en difficulté ;
- si l'itinéraire emprunté pour rejoindre les lieux de l'intervention nécessite de prendre les voies de circulation empruntées par les compétiteurs ou si l'intervention a lieu sur le parcours, prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des participants et des secours ;
- communiquer au centre de traitement de l'alerte du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA-CODIS) de la Haute-Saône, ainsi qu'au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de la Haute-Saône, le numéro de téléphone du responsable de la manifestation ou de l'épreuve et faire un essai de ligne téléphonique avant le début de la manifestation ou de l'épreuve ;
- prendre toutes dispositions pour alerter rapidement les secours. Les demandes éventuelles seront transmises au CTA-CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112 ;
- si l'incident concerne la manifestation, préciser les accès éventuels que devront emprunter les secours et guider ceux-ci. Pour cela, utiliser les signaleurs comme points de repères ;
- le responsable de la sécurité s'assurera que les personnels de sécurité ont bien les compétences et les qualifications indispensables pour utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent ;
- les éventuelles barrières devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir des extincteurs le long de la piste, au départ de la course et au parc coureurs en nombre suffisant ;
- seules les ambulances agréées type ASSU sont habilitées à évacuer en dehors du site de compétition avec autorisation du SAMU (15) ;
- le dispositif de sécurité mis en œuvre le cas échéant devra être conforme à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels de secours.

Article 9. CONTRAT D'ASSURANCE

L'organisateur devra avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des personnes nommément désignées prêtant leur concours à l'organisation, ainsi que celle des participants à la manifestation.

Avant le début de l'épreuve, l'organisateur transmettra à la préfecture l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières du présent arrêté préfectoral.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, du Conseil départemental ou des communes traversées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe à l'organisateur.

Article 10. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection des sites et le traitement des déchets.

Le parcours des épreuves spéciales se déroulant en partie au sein des périmètres des biotopes protégés du ruisseau de la Foule (ES 1/3/5 « La Mer ») et des ruisseaux du Beuletin, des Peutes Pierres et des Viaux (ES 2/4/6 « Le Grilloux »), l'organisateur prendra des précautions aux endroits les plus sensibles du parcours, consistant à prévoir des petites bottes de paille pouvant servir de filtre dans les cours d'eau et des produits absorbants en cas de sortie de route d'un véhicule qui pourrait occasionner une pollution par les hydrocarbures (cartes des zones protégées en annexe).

Sur l'ensemble du parcours, l'organisateur devra également prévoir la gestion des déchets (mise en place et collecte de poubelles, notamment à proximité des buvettes) et un débalisage.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 11. REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La réparation des dégradations éventuelles causées aux chemins, voies ou propriétés empruntées par les concurrents ou accompagnateurs sont à la charge de l'organisateur.

Article 12. BUVETTES

Conformément à l'article L3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution de boissons alcoolisées par l'organisateur sont, sauf dérogation, interdites au cours de la manifestation.

Article 13. RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14. EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le Président du conseil départemental de la Haute-Saône et MM. les Maires de Faucogney-et-la-Mer, Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire, Servance et Beulotte-Saint-Laurent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Francis CHARTON, président de l'association « ASA Roye Auto Sport », avec copie transmise à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de Lure ;
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- M. le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 25 OCT. 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Liste des pièces jointes :

- *règlement particulier de l'épreuve*
- *horaires de l'épreuve*
- *plan du PC rallye*
- *carte générale de l'épreuve*
- *cartes des épreuves spéciales*
- *cartes des zones protégées*

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-04-003

Arrêté du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

ARRETE PREFECTORAL-N°

portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le code de la Route (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU l'arrêté ministériel n°15/0501/A du 12 juin 2015 portant nomination et détachement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN dans un emploi de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre -mer en qualité de directrice de la réglementation ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation, à l'effet de signer les décisions relevant des attributions de sa direction, notamment dans les matières suivantes :

* les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des recours jugés selon la procédure prévue à l'article L.512-1-III du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

* les mémoires en défense produits au tribunal administratif dans le cadre des référés prévus dans le code de justice administrative et portant sur les litiges relevant du droit des étrangers ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

* les mémoires en défense complémentaires produits au tribunal administratif dans le cadre des recours jugés en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile ;

* les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

Article 2. Bureau des élections et de la réglementation

Délégation est donnée à M. Fabrice VUILLAUME, attaché principal, chef du bureau des élections et de la réglementation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* les pièces comptables relatives aux élections ;

* les cartes professionnelles de chauffeur de taxis ;

* les récépissés de déclarations de cartes permettant l'exercice d'activités non sédentaires et récépissés de déclarations de revendeurs d'objets mobiliers ;

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;

* la constatation du service fait sur les factures relatives au service prescripteur "réglementation Haute-Saône" ;

* les récépissés portant déclaration de manifestations sportives sans classement ;

* toute correspondance relative aux manifestations sportives motorisées et non motorisées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Véronique MATHIEU, adjointe au chef du bureau des élections et de la réglementation, à Mme Maryse CAMUS, chef du bureau de la circulation et à Mme Anne RIEGERT, chef du bureau de l'état civil et des étrangers.

Article 3. Bureau de la circulation

Délégation est donnée à Mme Maryse CAMUS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau de la circulation, pour signer les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* en matière d'immatriculation : les fiches d'identification des véhicules, les attestations d'inscription, de non-inscription ou de radiation de gages ;

* les permis de conduire internationaux ;

* les autorisations de mise en circulation d'un véhicule destiné à l'enseignement à titre onéreux de la conduite automobile et des taxis ou des voitures de petite remise, les autorisations d'enseigner des moniteurs d'auto-école ;

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* en matière de fourrière automobile, les décisions de classement des véhicules, les autorisations de sortie provisoire, les bons d'enlèvement de véhicule, tout acte ou correspondance relatif au paiement des frais d'indemnisation des gardiens de fourrière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Maryse CAMUS, chef du bureau de la circulation, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Céline PETITGENET, adjointe au chef du bureau de la circulation.

Article 4. **Bureau de l'état civil et des étrangers**

Délégation est donnée à Mme Anne RIEGERT, attachée, chef du bureau de l'état civil et des étrangers, à l'effet de signer au nom du préfet les décisions relevant des attributions de son bureau, notamment les matières suivantes :

* les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas une décision ;

* les récépissés et attestations relatives à l'asile et au séjour ;

* les livrets de circulation délivrés aux sans domicile fixe (SDF) ;

* les bordereaux de commande de titres d'identité et de voyage, de formulaires de demande de titres sécurisés dans la limite de 1 000 € ;

* les cartes nationales d'identité, cartes de séjour d'étrangers, titres d'identité républicains et documents de circulation des mineurs, visas de régularisation sur passeports d'étrangers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne RIEGERT, les délégations de signature prévues au présent article sont données à Mme Sarah DELVIGNE-MAGRINA, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau de l'état civil et des étrangers à l'exception :

* des premières demandes de titre de séjour ;

* des premières demandes de carte de résident ;

* des changements de statuts.

Article 5. **Lutte contre la fraude documentaire**

Délégation est donnée à Mme Martine CHANTECLAIR, attachée, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les accusés de réception et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Article 6. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté, est exercée par M. Fabrice VUILLAUME, attaché principal, adjoint à la directrice de la réglementation, chef du bureau des élections et de la réglementation.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation, et de M. Fabrice VUILLAUME, chef du bureau des élections et de la réglementation, délégation est donnée à Mme Maryse CAMUS à l'effet de signer :

* les ordres de paiement pour les trop perçus par la régie de recettes de préfecture ;

* les décisions d'annulation ou de suspension des permis de conduire.

Article 7. Sont exclus de la présente délégation de signature :

1. les actes réglementaires à l'exception :

* des actes cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

* des actes portant remplacement des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales, ;

* des décisions portant interdiction temporaire de circulation et ou de déviation sur certaines portions de réseau routier ;

2. les actes individuels, à l'exception des décisions :

* cités dans les articles précédents du présent arrêté ;

* autorisant les transports de corps ;

* prononçant le rattachement administratif d'une personne sans domicile fixe ;

* prononçant une mesure administrative consécutive à une visite médicale au titre du permis de conduire ;

* prononçant un retrait de récépissé de déclaration de véhicule pour défaut de contrôle technique ;

* relatives à l'agrément des gardes particuliers et les correspondances portant reconstitution des points du permis de conduire, des certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi, des décisions d'annulation et de suspensions de permis de conduire, des mémoires en défense de l'Etat relatifs aux contentieux des étrangers en cas d'absence des membres du corps préfectoral, ainsi que des convocations aux commissions administratives.

Article 8. L'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-010 du 25 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Cécile LECLERCQ-POULIN, directrice de la réglementation est abrogé.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10. Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 4 novembre 2016

La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-04-004

Arrêté du 4 novembre 2016 portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Secrétariat Général

Service des moyens et de la logistique

Bureau des ressources humaines et de l'organisation interne

ARRETE PREFECTORAL

portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le code de la santé publique ;

VU les articles L 342 à L 349 de la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation ;

VU le décret du 24 juin 2014 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Luc CHOUCHKAIEFF ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône- Mme LECAILLON (Marie-Françoise) ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 juillet 2015 portant mutation, nomination et détachement de Mme Laurence TUR, attachée principale d'administration de l'État dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-10-07-016 portant réorganisation de la direction des services du cabinet de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture

A R R E T E

Article 1. Délégation de signature est donnée à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet du préfet de la Haute-Saône, pour les matières relevant du cabinet, à l'exception :

* des ordres de réquisition de la force publique hormis ceux concernant les escortes de transferts de détenus, les escortes de personnes hospitalisées sans consentement et les escortes réalisées dans le cadre des reconduites à la frontière d'étrangers en situation irrégulière ;
* des décisions d'acceptation de démission des élus locaux ;
* des arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives ;
* des décisions portant approbation des plans départementaux de protection ;
* des arrêtés réglementaires.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

En outre, délégation de signature est donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer les dérogations à la réglementation imposant l'emploi d'une personne titulaire du BEESAN pour la surveillance d'une baignade ;

Article 2. Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

* les autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions et tous documents relatifs aux armes ;

* les saisies d'armes ;

* les décisions en matière d'hospitalisations sans consentement.

Article 3. Délégation de signature est également donnée à Mme Laurence TUR, à l'effet de signer :

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;

* la constatation du service fait relative aux factures concernant le service dépensier "résidence du directeur des services du cabinet" au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

Article 4. Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, a délégation à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

- des réquisitions prononcées en vertu de la loi modifiée du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre ;

- de la réquisition du comptable ;

- des arrêtés de conflit.

Article 5. **Service des sécurités**

Délégation est donnée à Mme Nadège CALENDINI, attachée principale, chef du service des sécurités, à l'effet de signer au nom du préfet, dans le cadre des attributions du service des sécurités :

* les extraits de documents ;

* les ampliations d'arrêtés préfectoraux ;

* les accusés de réception ;

* les demandes de renseignements ;

* les avis en matière de défense et protection civile ;

* les correspondances diverses en situation de crise en l'absence momentanée de membres du corps préfectoral ou de la directrice des services du cabinet (règlement d'annonce des crues, demandes de moyens en matière de défense et protection civile) ;

* les documents et registres des sous-commissions et groupes de travail de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

* toutes correspondances courantes à l'exception de celles qui relèvent de la compétence exclusive des membres du corps préfectoral ou de celle de la directrice des services du cabinet ;

* les documents relatifs aux armes à l'exception des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et de munitions.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadège CALENDINI, chef du service des sécurités, la délégation prévue au présent article est donnée à M. Sylvain COURGENOULT, attaché, adjoint au chef du service des sécurités.

Article 6. **Bureau de la représentation de l'État**

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José ROUSSEY, attachée, chef du bureau de la représentation de l'État, à l'effet de signer au nom du préfet dans le cadre des attributions dudit bureau :

* les copies conformes, extraits de documents, ampliations d'arrêtés préfectoraux, accusés de réception, demandes de renseignements ou toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision ;

* l'expression des besoins des dépenses relatives au service dépensier « services du cabinet» au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône" ;

* la certification du service fait sur les factures relatives au service dépensier «services du cabinet», au sein du service prescripteur "cabinet Haute-Saône".

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, et de Mme Marie-José ROUSSEY, chef du bureau de la représentation de l'État, la délégation prévue au présent article est accordée à Mme Nadège CALENDINI, chef du service des sécurités.

Article 7. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté est exercée par Mme Nadège CALENDINI, chef du service des sécurités, à l'exception des arrêtés ou autres documents comportant décision ou avis de principe.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet, et de Mme Nadège CALENDINI, chef du service des sécurités, la délégation de signature accordée à l'article 1 du présent arrêté, à l'exception des arrêtés ou autres documents comportant décision ou avis de principe, est exercée par Mme Marie-Josée ROUSSEY, chef du bureau de la représentation de l'État.

Article 8. Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- Arrêté préfectoral n°70-2016-02-01-003 du 1er février 2016, portant délégation de signature à Mme Laurence TUR, directrice des services du cabinet ;

- Arrêté préfectoral n°70-2016-02-01-004 du 1er février 2016, portant délégation de signature à Mme Nadège CALENDINI, chef du service interministérielle de défense et de protection civile ;

- Arrêté préfectoral n°70-2016-02-01-002 du 1er février 2016, portant délégation de signature à Mme Marie-Josée ROUSSEY, chef du bureau du cabinet.

Article 9. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10. Le secrétaire général et la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 4 novembre 2016

La préfète

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-28-007

Arrete modification périmètre SIED (La Romaine)

Modification périmètre SIED

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités territoriales et du cadre de Vie
Bureau de l'appui aux collectivités territoriales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant modification de périmètre du SIED 70 (syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône) suite à la création de la commune nouvelle La Romaine

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5711-1, L 5211-18 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral modifié D1/B4/I/95 n°1675 du 11 juillet 1995 portant création du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de La Romaine au 15 décembre 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour le périmètre du SIED 70 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 L'article 1er de l'arrêté n°1675 du 11 juillet 1995 des statuts du SIED est modifié ainsi qu'il suit : le périmètre du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône comprend les membres suivants, les 543 communes de Haute-Saône :

ABELCOURT, ABONCOURT GESINCOURT, ACHEY, ADELANS ET LE VAL DE BITHAINE, AILLEVANS, AILLEVILLERS ET LYAUMONT, AILLONCOURT, AINVELLE, AISEY ET RICHECOURT, ALAINCOURT, AMAGE, AMANCE, AMBIEVILLERS, AMBLANS ET VELOTTE, AMONCOURT, AMONT EFFRENEY, ANCHENONCOURT ET CHAZEL, ANCIER, ANDELARRE, ANDELARROT, ANDORNAY, ANGIREY, ANJEUX, APREMONT, ARBECEY, ARC LES GRAY, ARGILLIERES, AROZ, ARPENANS, ARSANS, ATHESANS ETROITEFONTAINE, ATTRICOURT, AUGICOURT, AULX LES CROMARY, AUTET, AUTHOISON, AUTOREILLE, AUTREY LE VAY, AUTREY LES CERRE, AUTREY LES GRAY, AUVET ET LA CHAPELOTTE, AUXON, AVRIGNEY VIREY, BAIGNES, BARD LES PESMES, BARGES, BASSIGNEY, BATTRANS, BAUDONCOURT, BAULAY, BAY, BEAUJEU QUITTEUR, BEAUMOTTE AUBERTANS, BEAUMOTTE LES PIN, BELFAHY, BELMONT, BELONCHAMP, BELVERNE, BESNANS, BETAUCOURT, BETONCOURT LES BROTTE, BETONCOURT SAINT PANCRAS, BETONCOURT SUR MANCE, BEULOTTE SAINT LAURENT, BEVEUGE, BLONDEFONTAINE, BONBOILLON, BONNEVENT VELLOREILLE, BOREY, BOUGEY, BOUGNON, BOUHANS ET FEURG, BOUHANS LES LURE, BOUHANS LES MONTBOZON, BOULIGNEY, BOULOT, BOULT, BOURBEVELLE, BOURGUIGNON LES CONFLANS, BOURGUIGNON LES LA CHARITE, BOURGUIGNON LES MOREY, BOURSIERES, BOUSSERAUCOURT, BRESILLEY, BREUCHES, BREUCHOTTE, BREUREY LES FAVERNEY, BREVILLIERS, BRIAUCOURT, BROTTE LES LUXEUIL, BROTTE LES RAY, BROYE AUBIGNEY MONTSEUGNY, BROYE LES LOUPS ET VERFONTAINE, BRUSSEY, BUCEY LES GY, BUCEY LES TRAVES, BUFFIGNECOURT, BUSSIERES, BUTHIERS, CALMOUTIER, CEMBOING, CENANS,

CENDRECOURT, CERRE LES NOROY, CHAGEY, CHALONVILLARS, CHAMBORNAY LES BELLEVAUX, CHAMBORNAY LES PIN, CHAMPAGNEY, CHAMPEY, CHAMPLITTE, CHAMPTONNAY, CHAMPVANS, CHANCEY, CHANTES, CHARCENNE, CHARGEY LES GRAY, CHARGEY LES PORT, CHARIEZ, CHARMES SAINT VALBERT, CHARMOILLE, CHASSEY LES MONTBOZON, CHASSEY LES SCEY, CHATENEY, CHATENOIS, CHAUMERCENNE, CHAUVIREY LE CHATEL, CHAUVIREY LE VIEIL, CHAUX LA LOTIERE, CHAUX LES PORT, CHAVANNE, CHEMILLY, CHENEBIER, CHENEVREY ET MOROGNE, CHEVIGNEY, CHOYE, CINTREY, CIREY LES BELLEVAUX, CITERS, CITEY, CLAIREGOUTTE, CLANS, COGNIERES, COISEVAUX, COLOMBE LES VESOUL, COLOMBIER, COLOMBOTTE, COMBEAUFONTAINE, COMBERJON, CONFLANDEY, CONFLANS SUR LANTERNE, CONFRACOURT, CONTREGLISE, CORBENAY, CORNOT, CORRAVILLERS, CORRE, COULEVON, COURCHATON, COURCUIRE, COURMONT, COURTESOULT ET GATEY, COUTHENANS, CRESANCEY, CREVANS ET LA CHAPELLE, CREVENEY, CROMARY, CUBRY LES FAVERNEY, CUGNEY, CULT, CUVE, DAMBENOIT LES COLOMBE, DAMPIERRE LES CONFLANS, DAMPIERRE SUR LINOTTE, DAMPIERRE SUR SALON, DAMPVALLEY LES COLOMBE, DAMPVALLEY SAINT PANCRAS, DELAIN, DEMANGEVELLE, DENEVRE, ECHAVANNE, ECHENANS, ECHENOZ LA MELINE, ECHENOZ LE SEC, ECROMAGNY, ECUELLE, EHUNS, EQUEVILLEY, ERREVET, ESBOZ BREST, ESMOULIERES, ESMOULINS, ESPRELS, ESSERTENNE ET CECEY, ETOBON, ETRELLES ET LA MONTBLEUSE, ETUZ, FAHY LES AUTREY, FALLON, FAUCOGNEY ET LA MER, FAVERNEY, FAYMONT, FEDRY, FERRIERES LES RAY, FERRIERES LES SCEY, FILAIN, FLAGY, FLEUREY LES FAVERNEY, FLEUREY LES LAVONCOURT, FLEUREY LES SAINT LOUP, FONDREMAND, FONTAINE LES LUXEUIL, FONTENOIS LA VILLE, FONTENOIS LES MONTBOZON, FOUCHECOURT, FOUGEROLLES, FOUVENT SAINT ANDOCHE, FRAHIER ET CHATEBIER, FRAMONT, FRANCALMONT, FRANCHEVELLE, FRANCOURT, FRASNE LE CHÂTEAU, FREDERIC FONTAINE, FRESNE SAINT MAMES, FRESSE, FRETIGNEY ET VELLOREILLE, FROIDECONCHE, FROIDETERRE, FROTEY LES LURE, FROTEY LES VESOUL, GENEVREUILLE, GENEVREY, GEORFANS, GERMIGNEY, GEVIGNEY ET MERCEY, GEZIER ET FONTENELAY, GIREFONTAINE, GOUHENANS, GOURGEON, GRAMMONT, GRANDECOURT, GRANDVELLE ET LE PERRENOT, GRANGES LA VILLE, GRANGES LE BOURG, GRATTERY, GRAY, GRAY LA VILLE, GY, HAUT DU THEM CHÂTEAU LAMBERT, HAUTEVELLE, HERICOURT, HUGIER, HURECOURT, HYET, IGNY, JASNEY, JONVELLE, JUSSEY, LA BARRE, LA BASSE VAIVRE, LA BRUYERE, LA CHAPELLE LES LUXEUIL, LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN, LA CORBIERE, LA COTE, LA CREUSE, LA DEMIE, LA GRANDE RESIE, LA LANTERNE ET LES ARMONTS, LA LONGINE, LA MALACHERE, LA MONTAGNE, LA NEUVELLE LES LURE, LA NEUVELLE LES SCEY, LA PISSEURE, LA PROISELIERE ET LANGLE, LA QUARTE, LA RESIE SAINT MARTIN, LA ROCHE MOREY, LA ROCHELLE, LA ROMAINE, LA ROSIERE, LA VAIVRE, LA VERGENNE, LA VERNOTTE, LA VILLEDIEU EN FONTENETTE, LA VILLENEUVE BELLENOYE, LA VOIVRE, LAMBREY, LANTENOT, LARIANS ET MUNANS, LARRET, LAVIGNEY, LAVONCOURT, LE CORDONNET, LE MAGNORAY, LE TREMBLOIS, LE VAL DE GOUHENANS, LE VAL SAINT ELOI, LES AYNANS, LES BATIES, LES FESSEY, LES MAGNY, LIEFFRANS, LIEUCOURT, LIEVANS, LINEXERT, LOEUILLEY, LOMONT, LONGEVELLE, LOULANS VERCHAMP, LURE, LUXEUIL-LES-BAINS, LUZE, LYOFFANS, MAGNIVRAY, MAGNONCOURT, MAGNY DANIGON, MAGNY JOBERT, MAGNY LES JUSSEY, MAGNY VERNOIS, MAILLERONCOURT CHARRETTE, MAILLERONCOURT SAINT PANCRAS, MAILLEY ET CHAZELOT, MAIZIERES, MALANS, MALBOUHANS, MALVILLERS, MANDREVILLARS, MANTOCHE, MARAST, MARNAY, MAUSSANS, MELECEY, MELIN, MELINCOURT, MELISEY, MEMBREY, MENOUX, MERCEY SUR SAONE, MERSUAY, MEURCOURT, MIELLIN, MIGNAVILLERS, MOFFANS ET VACHERESSE, MOIMAY, MOLAY, MOLLANS, MONT LE VERNOIS, MONT SAINT LEGER, MONTAGNEY, MONTARLOT LES RIOZ, MONTBOILLON, MONTBOZON, MONTCEY, MONTCOURT, MONTDORE, MONTESSAUX, MONTIGNY LES CHERLIEU, MONTIGNY LES VESOUL, MONTJUSTIN ET VELOTTE, MONTOT, MONTUREUX ET PRANTIGNY, MONTUREUX LES BAULAY, MOTEY BESUCHE, MOTEY SUR SAONE, NANTILLY, NAVENNE, NEUREY EN VAUX, NEUREY LES LA DEMIE, NEUVELLE LES CROMARY, NEUVELLE LES LA CHARITE, NOIDANS LE FERROUX, NOIDANS LES VESOUL, NOIRON, NOROY LE BOURG, OIGNEY, OISELAY ET GRACHAUX, ONAY, OPPENANS, ORICOURT, ORMENANS, ORMOICHE, ORMOY, OUGE, OVANCHES, OYRIERES, PALANTE, PASSAVANT LA ROCHERE, PENNESIERES, PERCEY LE GRAND, PERROUSE, PESMES, PIERRECOURT, PIN, PLAINEMONT, PLANCHER BAS,

PLANCHER LES MINES, POLAINCOURT ET CLAIREFONTAINE, POMOY, PONT DU BOIS, PONT SUR L'OGNON, PONTCEY, PORT SUR SAONE, POYANS, PREIGNEY, PROVENCHERE, PURGEROT, PUSEY, PUSY EPENOUX, QUENOCHE, QUERS, QUINCEY, RADDON ET CHAPENDU, RAINCOURT, RANZEVELLE, RAY SUR SAONE, RAZE, RECOLOGNE, RECOLOGNE LES RIOZ, RENAUCOURT, RIGNOVELLE, RIGNY, RIOZ, ROCHE ET RAUCOURT, ROCHE SUR LINOTTE, RONCHAMP, ROSEY, ROSIERES SUR MANCE, ROYE, RUHANS, RUPT SUR SAONE, SAINT BARTHELEMY, SAINT BRESSON, SAINT BROING, SAINT FERJEUX, SAINT GAND, SAINT GERMAIN, SAINT LOUP NANTOUARD, SAINT LOUP SUR SEMOUSE, SAINT MARCEL, SAINT REMY, SAINT SAUVEUR, SAINT SULPICE, SAINT VALBERT, SAINTE MARIE EN CHANOIS, SAINTE MARIE EN CHAUX, SAINTE REINE, SAPONCOURT, SAULNOT, SAULX, SAUVIGNEY LES GRAY, SAUVIGNEY LES PESMES, SAVOYEUX, SCEY SUR SAONE ET SAINT ALBIN, SCYE, SECENANS, SELLES, SEMMADON, SENARGENT MIGNAFANS, SENONCOURT, SERVANCE, SERVIGNEY, SEVEUX, SOING CUBRY CHARENTENAY, SORANS LES BREUREY, SORNAY, TARTECOURT, TAVEY, TERNUAY MELAY ET SAINT HILAIRE, THEULEY LES LAVONCOURT, THIEFFRANS, THIENANS, TINCEY ET PONTREBEAU, TRAITIEFONTAINE, TRAVES, TREMOINS, TRESILLEY, TROMAREY, VADANS, VAITE, VAIVRE ET MONTOILLE, VALAY, VALLEROIS LE BOIS, VALLEROIS LORIOZ, VANDELANS, VANNE, VANTOUX ET LONGEVELLE, VAROGNE, VARS, VAUCHOUX, VAUCONCOURT ET NERVEZAIN, VAUVILLERS, VAUX LE MONTCELOT, VELESMES ECHEVANNE, VELET, VELLE LE CHATEL, VELLECHEVREUX ET COURBENANS, VELLECLAIRE, VELLEFAUX, VELLEFREY ET VELLEFRANGE, VELLEFRIE, VELLEGUINDRY ET LEVRECEY, VELLEMINFROY, VELLEMOZ, VELLEXON QUEUTREY VAUDEY, VELLOREILLE LES CHOYE, VELORCEY, VENERE, VENISEY, VEREUX, VERLANS, VERNOIS SUR MANCE, VESOUL, VILLAFANS, VILLARGENT, VILLARS LE PAUTEL, VILLEFRANCON, VILLEPAROIS, VILLERS BOUTON, VILLERS CHEMIN ET MONT LES ETRELLES, VILLERS LA VILLE, VILLERS LE SEC, VILLERS LES LUXEUIL, VILLERS PATER, VILLERS SUR PORT, VILLERS SUR SAULNOT, VILLERS VAUDEY, VILLERSEXEL, VILORY, VISONCOURT, VITREY-SUR-MANCE, VOLON, VORAY-SUR-L'OGNON, VOUGECOURT, VOUHENANS, VREGILLE, VY LE FERROUX, VY LES FILAIN, VY LES LURE, VY LES RUPT, VYANS LE VAL.

Le reste sans changement.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires, au président du syndicat intercommunal d'énergie du département de la Haute-Saône et au maire de La Romaine ; il qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le
Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,

Luc CHOUCHKAIEFF

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-07-05-005

Décision du 5 juillet 2016 portant délégation de signature en matière administrative et en matière de rémunération des personnels

N° 2016/007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE BESANÇON

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON

et

Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 312-66 et R 312-73 ;
Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;

DÉCIDENT

Article 1er - Délégation conjointe est donnée à Madame Carine HOENY, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ; afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

Article 2 - Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

Madame Carine HOENY, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Christelle PARE, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

Article 3 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Carine HOENY, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

– Madame Christelle PARE, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

– Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer :

les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ; les états PKL produits par la Trésorerie Générale du Doubs;
les décisions fixant le montant des honoraires verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

Article 4 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Carine HOENY, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Sephora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

– Madame Céline WAGNER, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe ;

Madame EL FITOURI-CELIK Iman, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire :

afin de signer :

- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les ordres de mission permanent,
– les autorisations d'utiliser un véhicule personnel
– les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

Article 5 - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

– - Madame Sephora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires , responsable de la gestion informatique ;

- Madame Carine HOENY, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame EL FITOURI-CELIK Iman, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;

afin de signer :

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
les états de frais de déplacement et de changement de résidence

Article 6 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à BESANÇON, le 05 juillet 2016

LE PROCUREUR GÉNÉRAL | **LE PREMIER PRÉSIDENT**

Jérôme DEHARVENG | Bernard BANGRATZ

Spécimen des signatures :

Guillaume STRAZISAR | Iman EL FITOURI-CELIK

Sephora POTET | Carine HOENY

Céline WAGNER | Christelle PARE | Christine SAVOUREY

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-21-013

Délégation de Délégation de signature donnée par M. Didier MADRE, Comptable, responsable de la Trésorerie de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
à Mme Isabelle CLAUSS, contrôleur des Finances Publiques.

N° 68-2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Loup sur Semouse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme CLAUSS Isabelle, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500,00 € ;

2°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite de 10 000 € ;

Article 2

Cette délégation prend effet au 21 octobre 2016.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Saint Loup sur Semouse, le 21 octobre 2016

Le comptable,

Didier MADRE

delegation tresorerie controleur.odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-21-014

Délégation de Délégation de signature donnée par M. Didier MADRE, Comptable, responsable de la Trésorerie de SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
à Mme Lydie MENIGOZ, contrôleur des Finances Publiques.

N° 69-2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Loup sur Semouse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Lydie MENIGOZ, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500,00 € ;

Article 2

Cette délégation prend effet au 21 octobre 2016.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Saint Loup sur Semouse, le 21 octobre 2016

Le comptable,

Didier MADRE

Délégation de signature Lydie MENIGOZ.odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-10-21-012

Délégation de signature donnée par M. Didier MADRE, Comptable,
responsable de la Trésorerie de
SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE
à Mme Sylvie BEUGNOT, contrôleur des Finances Publiques .

N° 67.2016

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Saint-Loup sur Semouse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie BEUGNOT, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500,00 € ;

Article 2

Cette délégation prend effet au 21 octobre 2016.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Haute-Saône.

A Saint Loup sur Semouse, le 21 octobre 2016

Le comptable,

Didier MADRE

Délégation de signature Sylvie BEUGNOT.odt

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-02-004

portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° du - 2 NOV. 2016

portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 1er janvier 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984, modifié par le décret n°2001-740 du 23 août 2001 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole, échelon ARGENT, est décernée à :

- **Madame BOHN Christelle**
  Conseillère commerciale, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
  demeurant 4 rue du Fanican à VILLEPAROIS

- **Madame CHRETIEN Maryline**
  Conseillère commerciale, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
  demeurant 29 avenue Jean Jaurès à GRAY

- **Madame DELECRAY Isabelle**
  Assistante qualifiée, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
  demeurant 2 rue Louis Paquet à VESOUL

- **Monsieur MARMIER Philippe**
  Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
  demeurant 13 rue de la Fontaine à BONNEVENT-VELLOREILLE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- **Monsieur PONNELLE Pierre**
  Chauffeur laitier, SODIAAL UNION, PARIS.
  demeurant 6 rue de la Mairie à BUCEY LES TRAVES

- **Madame RIBARD Céline**
  Conseillère commerciale, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
  demeurant 23 rue des Longues Raies à ECHENOZ LA MELINE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole, échelon VERMEIL, est décernée à :

- **Monsieur MARMIER Philippe**
  Cadre bancaire, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
  demeurant 13 rue de la Fontaine à BONNEVENT-VELLOREILLE

- **Monsieur PETIET Marc**
  Animateur technico-commercial, GEN'IA TEST, ROULANS.
  demeurant 5 rue du Docteur Doillon à VESOUL

- **Monsieur RACLE Daniel**
  Chauffeur laitier, SODIAAL UNION, PARIS.
  demeurant 10 rue des Ruaux à NEUREY EN VAUX

Article 3 : La médaille d'honneur agricole, échelon OR , est décernée à :

- **Madame GAUTHIER Sylvie**
  Standardiste réceptionniste, CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA HAUTE-SAONE, VESOUL.
  demeurant 14 rue du Tertre à CORNOT

- **Monsieur GRANDJEAN Dominique**
  Cadre, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
  demeurant 2 chemin du Tacot à COLOMBE-LES-VESOUL

- **Monsieur VEDRENNE Rémy**
  Responsable conditionnement, EUROSERUM, PORT-SUR-SAONE.
  demeurant 55 rue des Sapins à PORT-SUR-SAONE

Article 4 : La médaille d'honneur agricole, échelon GRAND OR, est décernée à :

- **Monsieur MUNIER Jean-Michel**
  Chauffeur laitier, SODIAAL UNION, PARIS.
  demeurant 19 rue de Selles à PASSAVANT-LA-ROCHERE

- **Madame VIENET Bernadette**
  Conseillère commerciale, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
  demeurant 37 rue de Neurey à VILLERS-LE-SEC

- **Madame ZUINGHEDAU Maryse**
  Chargée d'activité, CREDIT AGRICOLE DE FRANCHE-COMTE, BESANCON.
  demeurant à MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS

<u>Article 5</u> : La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vesoul, le - 2 NOV. 2016

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2016-11-02-005

portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion du 1er janvier 2017.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

ARRETE PREFECTORAL N° du - 2 NOV. 2016

portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, au titre de la promotion du 1er janvier 2017.

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969, modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté en date du 5 octobre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, fixant les modalités d'application du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU la décision en date du 22 avril 1988 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports, relative à la création d'une lettre de félicitations, avec citation au bulletin officiel de la jeunesse et des sports, récompensant les services rendus à la cause de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-159 du 28 juin 2016 portant création et composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'avis de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, en date du 21 octobre 2016 ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- **M. Franck BRADY**, demeurant à Mailley-Chazelot, entraîneur d'aïkido pour adultes au club « Les arts martiaux » à Noidans-lès-Vesoul. Membre du conseil d'administration et responsable de la section aïkido de ce club. Encadre des stages pour les élèves du club dans différents pays étrangers. Organisateur d'un stage international à Vesoul en collaboration avec l'union sportive de la police nationale et le ministère de la jeunesse et des sports.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- **M. André ANTOINE**, demeurant à Ancier, a assuré la présidence de l'association Joggers Graylois. Organisateur des boucles de la Haute-Saône et membre actif bénévole du Val de Gray Marathon.

- **Mme Line MERCIER-BIDAINE**, demeurant à Magny-Vernois, membre du conseil d'administration du Centre Social du 8 Mai à Luxeuil-les-Bains, présidente du Centre Social et Culturel de Lure.

- **M. Pierre POUX**, demeurant à Rigny, administrateur bénébole du foyer d'animation et de loisirs du Vannon Membrey, administrateur bénévole du syndicat d'initiative et de loisirs de Rigny, trésorier de l'association des Joggers Graylois, coordonnateur du GAHS section de Gray, secrétaire de Val de Gray Marathon et vice-président bénévole à l'association franco-suisse d'action médico éducative.

- **Mme Evelyne DORMOY**, demeurant à Montigny-lès-Vesoul, arbitre de football au District de football de Haute-Saône, dirigeante de l'équipe de jeunes AS Fougerollaise, dirigeante de l'équipe de jeunes AS à Vaivre-et-Montoille puis FC du lac, secrétaire du comité départemental des médaillés jeunesse et sport et animatrice du stand fair-play et membre de deux commissions féminines au District de football de Haute-Saône.

- **M. Jean-Pierre NICOT** demeurant à Scey-sur-Saône, secrétaire du Football Club de Scey-sur-Saône, président de l'Union Sportive de Scey-sur-Saône et Port-sur-Saône, secrétaire de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Scey-sur-Saône et secrétaire de l'amicale des boulistes sceycolais.

Article 2 : Une lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée aux personnes suivantes :

- **M. Jean-Marc SARRAZIN**, demeurant à Noidans-lès-Vesoul, équipier secouriste, formateur, porte drapeau, responsable du parc automobile, adjoint du matériel et communication secouriste à la Croix Rouge.

- **M. Jean-François BONNET**, demeurant à Bussurel, trésorier du club des supporters de Sochaux-Montbéliard, membre du conseil d'administration à la fédération des associations du football français, président du club des supporters de Sochaux-Montbéliard, représentant des supporters français à l'UEFA.

- **M. Nicolas MACHIN**, demeurant à Genevrey, secrétaire et trésorier de l'amicale des anciens parachutistes de Haute-Saône, membre du bureau et responsable des équipements techniques de l'association sportive de Genevrey, membre du bureau de l'association de l'union nationale des combattants et président d'honneur, délégué départemental de l'association nationale des opérations extérieures et membre de l'association des sous-officiers de réserve.

- **M. Alain BOUVIER**, demeurant à Combeaufontaine, sapeur-pompier volontaire, formateur et encadrant des sections jeunes sapeurs-pompiers.

- **M. Yannick CROCHETET**, demeurant à Froideconche, entraîneur des jeunes au club de tennis de table de Saint-Loup-sur-Semouse, créateur de l'association des coureurs à pied de Saint-Loup-sur-Semouse, entraîneur des jeunes U13, U17 et U19 au club de football de la Vallée du Breuchin et éducateur fédéral, entraîneur et vice-président du club de l'entente cycliste Luxeuil Vosges Saônoises, arbritre officiel de football pour le club de football de la Vallée du Breuchin, animateur jeunesse en quartier prioritaire à la ville de Luxeuil-les-Bains.

- **M. David KINET**, demeurant à Navenne, responsable pédagogique de l'école des jeunes sapeurs-pompiers sous la forme associative et président d'une association sportive des sapeurs-pompiers.

- **M. Emmanuel CAILLET**, demeurant à Colombe-lès-Vesoul, créateur et administrateur du site internet du comité départemental des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif de la Haute-Saône, président du cercle d'animation et de loisirs de Colombe-lès-Vesoul, administrateur bénévole à la fédération des œuvres laïques et responsable de la commission communication.

Article 3 : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le - 2 NOV. 2016

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON